

Faculté de droit et de criminologie

Les travailleurs pauvres au sein de l'Union européenne – Les travailleurs migrants sans-papiers

Auteur : Nadège Maes
Promoteur(s) : Auriane Lamine
Année académique 2022-2023
Master en droit, à finalité spécialisée : Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à ma promotrice, Madame Auriane Lamine, qui s'est montrée disponible et motivante tout au long de ce mémoire qui s'inscrit dans les projets de la Clinique Rosa Parks pour les droits humains, ainsi que pour ses conseils avisés.

Je tiens également à remercier Monsieur Olivier De Schutter pour la confiance qu'il nous a accordée en nous déléguant cette mission et qui sera, je l'espère, à la hauteur de ses attentes.

J'aimerais remercier chaleureusement ma famille pour leur soutien sans faille durant ces cinq années et particulièrement ma maman qui a toujours relu mes travaux, dont celui-ci, ma petite sœur, Audrey, qui m'a supporté pendant de nombreux blocus ainsi qu'Oréo, mon amour de toujours. Sans oublier, Sarah, ma « study buddy », qui a été d'un soutien indéfectible afin que je puisse terminer ces études avec brio.

Enfin, j'aimerais terminer ces remerciements par une mention spéciale pour mon Pépère qui aurait tant aimé assister à la fin de mes études et qui, je suis sûre, aurait été fier de ce rapport et du chemin parcouru durant ces deux dernières années de formation.

INTRODUCTION COLLECTIVE	7
Section 1. Notions	7
Sous-section 1. La dimension travail	7
Sous-section 2. La dimension pauvreté	8
Section 2. Facteurs explicatifs de la pauvreté au travail	9
Sous-section 1. Facteurs individuels	10
Sous-section 2. Facteurs liés au ménage	11
Sous-section 3. Facteurs institutionnels	11
Section 3. La situation en Europe	12
Sous-section 1. Contexte général	12
Sous-section 2. Enjeux	13
Sous-section 3. Cadre normatif européen	14
Section 4. Nos objets de recherche	16
INTRODUCTION	18
CHAPITRE 1. LES CONCEPTS ET DÉFINITIONS	20
Section 1. La différenciation entre un réfugié et un migrant.	20
Section 2. Le travailleur migrant <i>et</i> sans-papiers	22
Sous-section 1. La notion de travailleur migrant	22
Sous-section 2. La notion de « sans-papiers »	23
CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC	25
Section 1. Le cadre légal applicable aux travailleurs sans-papiers	26
Sous-section 1. Le niveau international	26
§1. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	27
§2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28
§3. La Convention européenne des droits de l'homme	29
§4. Convention de l'OIT	30
Sous-section 2. Le niveau européen	31
§1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	31
§2. Les directives	34
a) Les directives européennes applicables aux migrants sans-papiers	34
1. La Directive Sanctions (Directive 2009/52/CE)	34
2. La Directive sur l'insolvabilité de l'employeur (Directive 2008/94/CE)	37
3. La Directive sur l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail (Directive 89/391/CEE)	38
b) Les directives européennes qui ne mentionnent pas explicitement les migrants sans-papiers	38
Section 2. Le travailleur migrant, un travailleur pauvre	39
Sous-section 1. La situation d'emploi	39

Sous-section 2. Quelques définitions.....	40
§1. L'emploi informel.....	40
§2. L'exploitation et la traite d'êtres humains	41
§3. L'intégration	42
Sous-section 3. Les conséquences d'être un employé migrant sans-papiers	43
§1. La protection sociale	43
§2. L'accès à la couverture de soins de santé	44
§3. La protection contre les accidents du travail	46
§4. L'accès au logement	47
Section 3. Les facteurs explicatifs	48
Sous-section 1. Les facteurs individuels.....	49
§1. Les caractéristiques du travail.....	49
a) Le salaire et horaires de travail	49
b) Le facteur genre comme amenant de la précarité dans le travail.....	51
§2. La langue.....	52
§3. L'éducation et la reconnaissance des diplômes	52
§4. La peur de l'expulsion et l'accès à la justice	53
§5. La Covid-19	54
Sous-section 2. Les facteurs institutionnels	55
§1. La précarité du séjour	56
§2. L'accès au marché du travail	57
§3. Les inspections sociales	59
CHAPITRE 3. IDENTIFICATIONS DE BONNES PRATIQUES	60
Section 1. La régularisation du séjour selon des critères plus clairs.....	60
Sous-section 1. L'importance de la régularisation.....	60
Sous-section 2. Les caractéristiques que doivent contenir ces programmes	61
Sous-section 3. Exemples de pays européens ayant adopté un programme de régularisation	63
§1 Le système « Papyrus » en Suisse	63
§2. L'Espagne	65
Sous-section 4. Conclusions sur la régularisation	66
Section 2. Réformes des politiques et législations en matière de migration irrégulière..	67
Sous-section 1. Réformes, ratifications et modifications des champs d'application...	67
§. Au niveau des États membres	67
§. Au niveau de l'UE	67
Sous-section 2. Amélioration de la politique migratoire de l'UE.....	68
Section 3. Le rôle des syndicats.....	69
Section 4. La reconnaissance des qualifications et des diplômes des sans-papiers	71

Section 5. L'accès à la protection sociale	72
Section 6. Un accès facilité à la justice.....	73
Sous-section 1. Le « pare-feu » appliqué à la justice.....	73
Sous-section 2. Le permis de travail temporaire pour recours en justice	75
Section 7. Un accès facilité aux soins.....	76
BIBLIOGRAPHIE.....	77

INTRODUCTION COLLECTIVE

Ce rapport a été rédigé à la requête d'Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme auprès des Nations Unies. Monsieur De Schutter, en cette qualité, investigate le problème des travailleurs pauvres en vue de son prochain rapport. Nous tenterons dans le présent travail de lui apporter des éléments pertinents quant à la situation en Europe afin qu'il puisse s'en inspirer pour ses recherches.

Nous introduirons et définirons, dans un premier temps, la notion de « travailleur pauvre » (section 1). Ensuite, nous aborderons les différents facteurs explicatifs du phénomène de la pauvreté au travail (section 2). Nous dresserons un bref état des lieux du contexte en Europe et du cadre normatif (section 3). Finalement, nous préciserons les différents sujets que nous avons choisi d'étudier dans ce rapport (section 4).

Section 1. Notions

Notre rapport se veut complémentaire au projet de recherche *Working Yet Poor* (ci-après WYP) dont les résultats ont été publiés en janvier 2023¹. Pour définir la pauvreté au travail, nous nous référons à la définition élaborée par les chercheurs de WYP : « *le concept de pauvreté au travail dans l'UE est relatif et comporte deux dimensions : le "travail" et la "pauvreté". Une personne doit donc remplir deux conditions cumulatives pour être considérée comme un "travailleur pauvre" : premièrement, la personne doit avoir travaillé pendant une certaine période et, deuxièmement, le revenu du ménage dans lequel la personne vit, par rapport aux niveaux de revenu médian des ménages du pays, doit être inférieur à un certain seuil. Au sein de l'UE, ce seuil est atteint lorsque le revenu annuel disponible équivalent est inférieur à 60 % du revenu médian national des ménages* »².

La pauvreté dans le travail se compose dès lors de deux dimensions : la dimension travail (sous-section 1) et la dimension pauvreté (sous-section 2).

Sous-section 1. La dimension travail

Le premier paramètre permettant de définir un travailleur pauvre est la condition qu'il ait travaillé durant une période définie. Il s'agit donc d'une caractéristique individuelle, propre au

¹ Pour une description complète du projet de cette recherche, voyez le site <https://workingyetpoor.eu>.

² L. RATTI, A. GARCÍA-MUÑOZ et V. VERGNAT, « Chapter 1. The Challenge of Defining, Measuring, and Overcoming In-Work Poverty in Europe: An Introduction », in *In-Work Poverty in Europe* (sous la dir. de R. BLANPAIN), Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2022, p. 2. (traduction personnelle)

travailleur. Sur une période de référence d'une année, le travailleur doit avoir travaillé pendant au moins 7 mois pour entrer dans la catégorie des travailleurs pauvres. Le travail relève, ici, du sens générique qui n'est pas nécessairement le contrat de travail classique. Cela peut être sous des formes diverses de statuts tant que cela constitue un revenu issu du travail sur la période de référence³.

Le choix de cette période de référence d'un an combinée à l'exigence de travail durant sept mois est néanmoins critiqué, parce qu'il peut exclure de la catégorie des travailleurs pauvres, les personnes qui travaillent de manière plus sporadique ou avec une attache faible au marché du travail. Les formes flexibles et atypiques de travail sont des réalités plus que d'actualité. Elles peuvent induire une constance moindre dans l'emploi, raison pour laquelle le travailleur peut expérimenter plus fréquemment une alternance entre emploi et période d'inactivité. Le critère d'activité de sept mois pourrait donc ne pas être rencontré par les travailleurs sous ces formes d'emploi. Ces travailleurs sont pourtant particulièrement à risque de pauvreté dans le travail.⁴ C'est la raison pour laquelle certains plaident pour un critère basé sur la privation matérielle ou un critère plus souple comme celui adopté par l'OIT.⁵

Sous-section 2. La dimension pauvreté

La deuxième dimension de la définition retenue est que le travailleur doit vivre au sein d'un ménage pauvre. Cette dimension est « collective » puisque relative au ménage, et non plus à l'individu comme c'était le cas pour la première dimension. Concernant la notion de ménage, Eurostat la définit comme « *une unité sociale ayant des arrangements communs ; qui partage les dépenses du ménage ou les besoins quotidiens et vivant au sein d'une résidence commune* »⁶.

Cette notion est tout aussi, voire plus importante encore, que la dimension individuelle du travail pour comprendre le concept de pauvreté au travail et développer les réponses *ad hoc* à cette problématique⁷. Il est important de comprendre qu'un travailleur dont les revenus sont

³ Eurofound, *In work-poverty in the EU*, Publications Office of the European Union, 2017, pp. 4-5.

⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁵ International Labour Organization (ILO), Resolutions Concerning Economically Active Population, Employment, Unemployment and Underemployment, paras. 8-9, Adopted by the 13th International Conference of Labour Statisticians (October 1982).

⁶ Eurostat, Glossary: Household social statistics, Statistics Explained (2021). [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Household - social statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Household_-_social_statistics) (consulté le 15 mars 2023). (traduction personnelle)

⁷ R. PEÑA-CASAS, D. GHAILANI, S. SPASOVA et B. VANHERCKE, *In-work poverty in Europe A study of national policies*, European social policy network, 2019, p. 38.

supérieurs au seuil de pauvreté pourrait être considéré comme travailleur pauvre, si les autres membres de son ménage dont il a la charge ne travaillent pas. À titre d'illustration, le risque de pauvreté dans le travail est, selon les chiffres de 2017 d'Eurostat, trois fois plus élevé pour un foyer monoparental que pour un foyer comportant un seul adulte⁸.

Concernant la notion de pauvreté, comme mentionné dans la définition, le seuil utilisé pour mesurer la pauvreté au travail est défini par rapport au revenu médian national d'un ménage, et non pas à une moyenne européenne. Cela qui va nécessairement impliquer des disparités dans les taux de pauvreté au travail selon les États. En effet, si le niveau de vie est plus faible dans un État donné, le seuil à atteindre pour être considéré comme pauvre le sera également. Ainsi un pays comme la Slovaquie ou la République tchèque peut avoir un niveau de vie moyen ou faible tout en ayant un taux de pauvreté bas⁹.

En d'autres mots, la pauvreté est un repère relatif. Il permet de situer la place d'une personne ou d'un ménage en comparaison de la société dans laquelle il vit. C'est ainsi qu'une société ayant en moyenne des normes sociales assez élevées va refléter un standard plus élevé, qui se traduira par un seuil de pauvreté fixé à un niveau de revenus plus élevé. Ce critère majoritairement adopté pour mesurer la pauvreté au travail s'oppose à un critère de pauvreté absolu, défini par rapport à la privation matérielle de biens nécessaires. Selon certains, ce dernier permettrait de mieux représenter l'ampleur de la pauvreté au travail¹⁰.

Section 2. Facteurs explicatifs de la pauvreté au travail

Les causes de la pauvreté au travail sont plurielles et multidimensionnelles. Afin de faciliter son étude, nous avons repris trois facteurs qui sont généralement aussi utilisés par la littérature à ce sujet. Les facteurs peuvent être d'ordre individuel (sous-section 1), liés au ménage (sous-section 2) et institutionnels (sous-section 3)¹¹. Ces facteurs seront systématiquement repris dans les différents rapports exposés ci-après, sauf dans celui relatif au salaire minimum.

⁸ Eurofound, *op. cit.*, p. 10. (traduction personnelle).

⁹ INSEE, *Salaires, niveaux de vie et pauvreté en Europe*, disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4797646?sommaire=4928952> (consulté le 5 mars 2023).

¹⁰ I. MARX et K. VAN DEN BOSCH, *How poverty differs from inequality. On poverty measurement on an enlarged EU context: conventional and alternative approaches*, Centre for Social Policy, University of Antwerp, 2008, pp 7-9.

¹¹ L. RATTI, A. GARCÍA-MUÑOZ et V. VERGNAT, *op. cit.*, p. 3.

Sous-section 1. Facteurs individuels

Les facteurs individuels explicatifs de la pauvreté au travail font référence à la situation professionnelle des individus ainsi qu'aux caractéristiques socio-démographiques¹².

Concernant la situation professionnelle, il y a deux paramètres à prendre en compte. Le premier est le fait de percevoir un bas salaire. Un travailleur à bas salaire est une personne qui a “*des revenus salariaux annuels inférieurs à 2/3 de la médiane des revenus salariaux annuels*”¹³. Cependant, il ne faut pas tirer de conclusions trop hâtives entre travailleur pauvre et bas salaire. Certes, le niveau de revenu est un critère déterminant de la pauvreté dans le travail mais il ne s'agit cependant que de la face visible de l'iceberg. Il serait réducteur de ne pas considérer l'implication de nombreux autres facteurs. En effet, le deuxième paramètre à prendre en compte est le type de contrat. Il y a moins de pauvreté au travail lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée indéterminée ou à temps plein. Cependant, ce n'est pas la réalité de nombreux travailleurs avec la montée des formes de travail atypiques qui apportent des revenus irréguliers et qui n'accordent pas toujours une couverture sociale idéale¹⁴.

Ensuite, les caractéristiques socio-démographiques comme l'éducation ou le pays d'origine ont un impact significatif sur la pauvreté au travail. La question de l'origine est d'une importance capitale pour étudier la pauvreté au travail car il a été prouvé que les étrangers y sont plus sujets que la population locale¹⁵. Concernant le niveau d'éducation, les statistiques montrent dans quasiment tous les pays d'Europe que plus il est bas, plus le risque sera élevé d'avoir un niveau de salaire faible¹⁶. La question de l'âge et du genre est également pertinente dans l'analyse du risque de pauvreté. Peu de statistiques existent à cet égard, mais on peut déduire cela de la position plus faible sur le marché du travail qu'occupent les jeunes, les personnes de genre féminin et celles issues de l'immigration¹⁷. En effet, les femmes sont plus vulnérables et sont plus enclines à occuper des postes sous-payés¹⁸.

¹² *Ibid.*

¹³ Eurostat, *In-work poverty in the EU*, ed. 2010, p. 19.

¹⁴ Eurofound, *op. cit.*, p. 40.

¹⁵ L. RATTI, A. GARCÍA-MUÑOZ et V. VERGNAT, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶ Eurofound, *op. cit.*, pp. 11-12.

¹⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸ Marta Capesciotti, Roberta Paoletti, Travail et pauvreté : pourquoi une perspective de genre est nécessaire, disponible sur : <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/05/13/travail-et-pauvrete-pourquoi-une-perspective-de-genre-est-necessaire/> (consulté le 14 mai 2023).

Sous-section 2. Facteurs liés au ménage

Nous identifierons en second lieu au cours de nos rapports les facteurs liés au ménage du travailleur pauvre. Ces derniers sont définis dans les rapports de WYP comme faisant référence à la fois à la taille, à la composition du ménage ainsi qu'à l'intensité du travail de ses membres¹⁹.

Il est important de mettre les trois éléments de la définition en perspective. En premier lieu, la situation de précarité d'un travailleur peut varier en fonction de la taille du ménage et la composition du ménage. Qu'il soit seul ou qu'il ait une famille à sa charge financière, cela a une incidence. En effet les statistiques européennes montrent que le risque de pauvreté dans le travail est bien moindre pour une personne seule que pour celle ayant des personnes à charge surtout s'il s'agit d'enfants²⁰. Le salaire faible est associé à la situation de pauvreté mais il doit s'articuler avec la dimension familiale du travailleur. Nous pourrions déduire de cela que « *fixer un salaire minimum est certes un bon outil pour contrer la pauvreté dans le travail mais n'accorde pas assez de soutien à plus d'une personne* »²¹.

En second lieu, il faut prendre en compte l'intensité du travail des membres du ménage. Par intensité, nous entendons le caractère à temps plein, à mi-temps, temporaire voire indépendant (*self-employment*) de l'activité professionnelle²². Nous nous concentrerons sur la quantité de travail produit par chaque membre du ménage, qu'il soit composé d'une seule ou de plusieurs personnes et l'incidence que cela a sur le facteur de pauvreté.

Sous-section 3. Facteurs institutionnels

Un troisième groupe de facteurs a été identifié comme étant responsable de la pauvreté au travail. Il s'agit des facteurs dits institutionnels qui sont, par exemple la disponibilité et l'accessibilité financière des services de garde d'enfants ou la possibilité ou non d'avoir des horaires de travail flexibles. Selon Eurofound, la législation fiscale, celle sur le salaire minimum et sur la protection de l'emploi sont aussi des facteurs institutionnels²³.

¹⁹ L. RATTI et P. SCHOUKENS, « Chapter 7: Social Security in the Combat of In-Work Poverty », in *Working Yet Poor : Challenges to EU social citizenship*, 2023, p. 1.

²⁰ Eurofound, *In-work poverty in the EU*, Publication office of the European Union, Luxembourg, p. 9.

²¹ R. PENA-CASAS et al., *In- work poverty in Europe: A study of national policies*, European social policy network, 2019, p. 11.

²² L. RATTI et P. SCHOUKENS, *op. cit.*, p. 1.

²³ Eurofound, *In-work poverty in the EU*, *op cit*, p. 7.

Toujours selon Eurofound, la décommodification (la mesure dans laquelle un individu ne dépend pas du marché du travail pour assurer sa survie) et la défamiliarisation (la mesure dans laquelle il ne dépend pas de sa famille pour survivre) sont deux concepts importants pour comprendre les facteurs institutionnels²⁴.

Le Parlement européen a également précisé que le prix du logement, qui est en augmentation constante dans la plupart des États membres, poussant les travailleurs à dépenser une partie toujours plus importante de leur salaire dans ce chef de dépense, doit également être considéré comme un facteur institutionnel²⁵.

Section 3. La situation en Europe

Sous-section 1. Contexte général

Si les débats autour de pauvreté au travail semblent émerger vers les années 1960 aux États-Unis et au Canada, c'est au début des années 2000 que le sujet recueille plus d'attention en Europe tant au niveau politique qu'au niveau des recherches académiques²⁶. Les inquiétudes des dirigeants quant au phénomène de la pauvreté laborieuse grandissent alors en même temps qu'elle « *gagne en visibilité et se distingue progressivement du problème plus large de la pauvreté* »²⁷. En 2003, l'Union européenne introduit un indicateur spécifique aux fins de mesurer le phénomène, l'indicateur du « *taux de risque de pauvreté au travail* »²⁸.

D'un point de vue statistique, le taux de risque de pauvreté chez les travailleurs était estimé à 8,9% en 2021 au sein de l'Union des vingt-sept²⁹. Selon Eurostat, le taux de risque de pauvreté fait référence à « *la part des personnes ayant un revenu disponible équivalent (après transferts sociaux) inférieur au seuil de risque de pauvreté, fixé à 60% du revenu disponible médian national après transferts sociaux* »³⁰. Les pays présentant le taux de travailleurs pauvres le plus

²⁴ *Ibid.*, p. 11.

²⁵ European Parliament, *Resolution of 10 February 2021, on reducing inequalities with special focus on in-work poverty (2019/2188 (INI))*.

²⁶ J. LIU, « Rethinking the defining contextualization of in-work poverty: the challenge of individualism and globalization », *J. Chin. Sociol.* vol. 9, 2022, p. 1. (traduction personnelle).

²⁷ L. RATTI, A. GARCÍA-MUÑOZ et V. VERGNAT, *op. cit.*, p. 8.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS, « Augmentation de 12 % des travailleurs pauvres dans l'UE », disponible sur : <https://www.etuc.org/fr>, 10 décembre 2020.

³⁰ Eurostat, « Glossary: at-risk of poverty rate », disponible sur : <https://ec.europa.eu/eurostat>, 13 avril 2021. (traduction personnelle)

important au sein de l'UE en 2021 sont le Luxembourg, l'Espagne, l'Italie et le Portugal avec respectivement un taux de 13,5%, 12,7%, 11,7% et 11,3%.³¹

Sous-section 2. Enjeux

Comme le pointait le Réseau européen de Lutte contre la Pauvreté (EAPN) dans un rapport de 2018, l'Union européenne reconnaît l'existence et l'importance de la pauvreté au travail, mais manque d'un plan stratégique et opérationnel pour en réduire la prévalence. Selon l'EAPN, les orientations politiques en matière de lutte contre la pauvreté se focalisent trop souvent sur la création de postes ou la mise à l'emploi mais « *des critères explicites concernant la qualité des emplois ne sont ni développés, ni implémentés* »³².

Une autre difficulté concernant la lutte contre la pauvreté au travail, est qu'elle est souvent considérée par les politiques, à tort, comme un problème relevant de la trop faible rémunération du travailleur³³. Comme nous le soulignons précédemment, et comme le confirme la doctrine, la pauvreté au travail dépend en fait « *principalement d'un problème d'intensité du travail des ménages* »³⁴. Il faut donc plutôt établir un lien avec le manque d'emploi (de qualité) et le « *manque d'aide aux personnes qui acceptent un emploi, par exemple en raison de l'absence de services de garde d'enfants* ». ³⁵

Pourtant, le droit social peut être utilisé en tant que levier en ce qu'il constitue, par le cadre réglementaire et institutionnel qu'il impose, « *un élément clé déterminant les différences entre les différents groupes de travailleurs* »³⁶. La doctrine et la suite de ce rapport confirment que la répartition de la pauvreté au travail est inégale et touche plus sévèrement certaines catégories de travailleurs en fonction de différents facteurs « *tels que le type de contrat, la couverture des conventions collectives, le nombre d'heures travaillées, et d'autres facteurs dits institutionnels* »³⁷. Dès lors, des actions politiques (suivies de concrétisations législatives) ciblées soit sur les

³¹ Eurostat, « In work at-risk of poverty rate », disponible sur: <https://ec.europa.eu/eurostat>, 10 mars 2023.

³² EUROPEAN ANTI-POVERTY NETWORK, *Combating in-work poverty: EAPN compendium of promising practices*, 2018, p. 4. (traduction personnelle).

³³ R. HICK ET I. MARX, "Poor Workers in Rich Democracies: On the Nature of In-Work Poverty and Its Relationship to Labour Market Policies", *IZA Institute of Labor Economics Discussion papers*, No. 15163, Bonn, 2022, p.4. <https://docs.iza.org/dp15163.pdf> traduction personnelle

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ L. RATTI & A. GARCÍA-MUÑOZ, « EU law, In-Work Poverty, and vulnerable workers ». *European Law Open*, n°1, 2022, p. 736.

³⁷ *Ibid.*

publics étant identifiés comme vulnérables, soit sur les facteurs précités, peuvent contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté au travail.

Sous-section 3. Cadre normatif européen

L'Union européenne adresse la problématique de la pauvreté au travail via plusieurs instruments, majoritairement non-contraignants. Nous épinglons ici ceux qui nous paraissent les plus pertinents en la matière.

Le principe n°6 du **Socle européen des droits sociaux** adopté en 2017 marque un tournant dans la politique européenne de lutte contre la pauvreté, reconnaissant explicitement le besoin de prendre en compte la pauvreté des travailleurs. Ce principe énonce en effet :

- « a. Les travailleurs ont droit à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent.
- b. Un salaire minimum adéquat doit être garanti, de manière à permettre de satisfaire les besoins des travailleurs et de leur famille en fonction des conditions économiques et sociales nationales, tout en préservant l'accès à l'emploi et la motivation à chercher un emploi. La pauvreté au travail doit être évitée (nous soulignons).
- c. Tous les salaires doivent être fixés d'une manière transparente et prévisible, conformément aux pratiques nationales et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux. »

La **Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la réduction des inégalités, avec une attention particulière à la pauvreté des travailleurs** est riche en enseignements quant à la position du parlement par rapport à cette problématique. Elle fournit également, en filigrane, une liste des directives et textes applicables en la matière et indique quels leviers devraient être mobilisés par les Etats membres et la Commission européenne. On peut notamment y lire que le Parlement :

- « 8. rappelle à la Commission et aux États membres que prévenir et combattre la pauvreté des travailleurs doivent s'inscrire dans l'objectif global d'éradication de la pauvreté dans l'Union européenne ;

[...]

- 10. est convaincu que le principe selon lequel «le travail est le meilleur moyen de s'affranchir de la pauvreté» n'est pas toujours valable de nos jours au regard des secteurs faiblement rémunérés et des conditions de travail précaires (y compris certaines formes d'emplois atypiques), ce qui nuit à la viabilité et à l'adéquation des systèmes de protection sociale; estime en outre que les conventions collectives et les systèmes de salaire minimum légal efficaces, lorsqu'ils sont applicables, constituent des instruments importants de lutte contre la pauvreté;

[...]

44. invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre le cadre législatif relatif à des conditions de travail minimales pour tous les travailleurs, en particulier ceux qui travaillent dans des conditions précaires, notamment les travailleurs atypiques dans l'économie à la demande, et à améliorer ce cadre en comblant les lacunes de la législation et en améliorant les directives existantes ou en adoptant de nouveaux actes juridiques;

45. invite les États membres à garantir des régimes de protection sociale pour tous les travailleurs et invite la Commission à compléter et à soutenir les actions des États membres en matière de sécurité sociale et de protection sociale des travailleurs ».

Dans cette résolution, les députés du Parlement demandent également que la directive assurant un salaire minimum adéquat soit adoptée et que celle-ci précise que le montant du salaire minimum doit obligatoirement se trouver au-dessus du seuil de pauvreté³⁸.

La directive 2022/2401 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne a été adoptée, notamment, dans l'objectif d'assurer aux travailleurs un revenu décent et lutter contre la pauvreté au travail. L'article 1 de cette récente directive pose que « *Les États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux établissent les procédures nécessaires pour la fixation et l'actualisation de ces salaires. Ces procédures de fixation et d'actualisation reposent sur des critères conçus pour contribuer à leur caractère adéquat, dans le but d'atteindre un niveau de vie décent, de diminuer la pauvreté au travail (nous soulignons), ainsi que de promouvoir la cohésion sociale et la convergence sociale vers le haut et de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes* ». Cette directive ne contraint néanmoins pas les États membres à fixer le salaire minimum en relation avec le seuil de pauvreté, la marge d'appréciation des États membres étant large pour rencontrer les critères de l'article 1.

Concernant la question de l'encadrement du travail atypique, et des directives y associées, nous renvoyons à l'analyse du cadre légal européen effectuée dans le cadre du projet « Working Yet Poor »³⁹.

³⁸ Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la réduction des inégalités, avec une attention particulière à la pauvreté des travailleurs, *J.O.U.E.*, C 465, 17 novembre 2021, §41.

³⁹ L. RATTI & A. GARCÍA-MUÑOZ, *op. cit.*, p. 741.

Section 4. Nos objets de recherche

Le sujet de la pauvreté au travail au sein de l'Union européenne a déjà été largement étudié, notamment dans le cadre du projet de recherche WYP. Nous avons dès lors identifié quatre catégories de travailleurs et une thématique transversale que le rapport de cette recherche évoquait, sans les approfondir. En vue d'apporter un éclairage nouveau à propos de la pauvreté au travail, nous explorerons par conséquent les sujets ci-après :

1) Les jeunes travailleurs pauvres

La littérature relative à la pauvreté au travail cite régulièrement les « jeunes » comme une catégorie particulièrement vulnérable. Il s'agira dans cette partie d'identifier les législations et politiques publiques orientées vers les travailleurs âgés de 15 à 29 ans. Nous étudierons si et comment ces mesures influencent la pauvreté pour cette catégorie de population au sein de l'Union européenne.

2) Les travailleuses domestiques

Les travailleuses domestiques forment une catégorie de travailleuses vulnérables pour plusieurs raisons. La particularité de leur travail entraîne leur exclusion de nombreux régimes sociaux nationaux. De plus, la majorité de ces travailleuses sont migrantes, certaines en situation régulière et d'autres non. Pour terminer, la nature de leur travail et leur lieu de travail renforcent l'invisibilité et l'isolement que connaît cette catégorie de travailleuses. Toutes ces caractéristiques mettent à mal la situation professionnelle de ces travailleuses et les rendent prédisposées à la pauvreté. Dans le cadre de notre rapport, nous étudierons les facteurs qui expliquent cette situation de vulnérabilité au travail et les bonnes pratiques existantes permettant de mettre fin à cette précarité malgré leur statut de travailleuse active.

3) Le travail informel

Les travailleurs informels sont particulièrement à risque de pauvreté. Tout d'abord, ceux-ci sont exclus des protections légales et sociales élémentaires pour les travailleurs. Ils n'ont pas de régime de retraite ou d'assurance-maladie. Les travailleurs que nous ciblons exercent dans la majorité des cas des emplois précaires rendant leurs revenus moins stables et les confinant dans cette forme de travail. Nous allons donc examiner la manière dont ces travailleurs sont affectés par leur condition informelle afin de déterminer quels sont les besoins qui doivent être adressés par les politiques. Nous passerons ensuite en revue les politiques visant à adresser le travail

informel ainsi que des bonnes pratiques répondant plus ponctuellement aux besoins des travailleurs informels.

4) Les travailleurs migrants sans-papiers

Cette catégorie de travailleurs est particulièrement vulnérable sur le marché du travail étant donné qu'ils sont invisibles aux yeux de la société. Ils travaillent généralement dans des conditions indécentes, précaires et sont particulièrement touchés par l'exploitation de la part de leur employeur. Cependant, ce n'est pas parce qu'ils sont en situation irrégulière, qu'ils n'ont pas de droits à faire valoir. Nous étudierons le cadre législatif qui leur est applicable ainsi que les lacunes qu'il comporte. Nous passerons également en revue les différents facteurs explicatifs à cette précarité au travail qui touche les travailleurs migrants ainsi que les conséquences que cela comporte et qui entretiennent cette pauvreté. Nous terminerons en mettant en avant différentes bonnes pratiques.

5) Addendum : Le salaire minimum

Une majorité de pays européens dispose, dans leur législation, d'un salaire minimum, pourtant le phénomène de la pauvreté au travail est une réalité. Dans cette partie, nous nous proposons d'étudier en quoi le salaire minimum peut être utile pour contribuer à mettre fin à la pauvreté au travail et pourquoi il est actuellement incapable de résoudre ce problème en nous intéressant aux obligations qu'ont les États en matière de salaire décent et au respect ou non celles-ci.

* Cette introduction a été rédigée collectivement par : Adrien Boxus, Marie Hanse, Christophe Ledent, Nadège Maes, Sarah Mokadem.

INTRODUCTION

Dans une partie introductive commune, nous avons mis en évidence ce qu'était un travailleur pauvre. Nous avons également expliqué que ce rapport était rédigé en réponse à une demande formulée par Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui entend investiguer la situation de ces travailleurs. Son objectif est de comprendre les facteurs qui expliquent que ces individus se retrouvent dans cette situation de pauvreté et d'identifier des pistes intéressantes, surtout institutionnelles, qui leur permettraient de sortir de celle-ci. Nous avons identifié des publics cibles de travailleurs réputés être plus à risque que d'autres de connaître la pauvreté dans le travail. Chaque chapitre individuel se consacre à l'un de ces publics.

Cette partie du rapport s'intéresse à la situation des travailleurs migrants sans-papiers. Les facteurs économiques et l'envie d'offrir un avenir plus prometteur à leurs enfants⁴⁰ font que de plus en plus de personnes souhaitent quitter leur pays d'origine à la recherche d'un travail qui leur garantisse de meilleures conditions de vie. Cependant, puisque les opportunités de migrations légales pour les travailleurs peu qualifiés vers les pays de l'Union européenne (ci-après l'UE) sont fort restreintes, il est naturel qu'il y ait de la migration irrégulière de la main-d'œuvre⁴¹.

Comme le rappelle Thomas Hammaberg (2010), Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : *« ils traversent l'océan sur de frêles embarcations, au péril de leur vie, des corps anonymes étant occasionnellement rejetés sur les rivages européens. Ils arrivent par voie terrestre, cachés à l'arrière des camions de trafiquants, parcourant des milliers de kilomètres dans des conditions dangereuses et très inconfortables. Ils trouvent des moyens de franchir clandestinement les frontières ou de passer au travers des contrôles douaniers en produisant de faux documents... Les pays européens ont tendance à considérer cette population comme si elle constituait une "menace pour la sécurité". Cherchant à tout prix à protéger leurs frontières, ils considèrent ces migrants comme des criminels, les placent dans des établissements assimilables à des prisons et les expulsent dès que possible, même vers des pays*

⁴⁰ Y. JACKSON, C. BURTON-JEANGROS, A. DUVOISIN, C. CONSOLI, et J. FAKHOURY, avec la collaboration de O. MOUTHUY, et D. URRUTIA RIVAS, *Vivre et travailler sans statut légal à Genève: premiers constats de l'étude Parchemins. Sociograph - Sociological Research Studies*, Université de Genève, 2022, p. 23.

⁴¹ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *The Fundamental Rights of Irregular Migrants Workers in the EU – Understanding and reducing protection gaps*, Bruxelles, 2022, p. 57.

*où ces personnes risquent d'être persécutées ou torturées. Ces étrangers ne sont pas des criminels ; leur seul tort est d'aspirer à une vie meilleure, à un emploi ou, dans les cas les plus dramatiques, à une protection contre les persécutions. Tous les migrants sont titulaires de droits de l'homme, qu'il faut respecter »*⁴². L'irrégularité ne provient pas exclusivement d'un passage illégal de frontière. En effet, nous verrons que cela peut également provenir de l'expiration de leur permis de séjour.

Cela a pour conséquence que des millions de migrants travaillent de manière irrégulière sur le territoire européen, ce qui les expose à une vulnérabilité extrême allant parfois jusqu'à leur exploitation ou à la traite d'êtres humains. Dès lors, ces travailleurs survivent péniblement en trouvant des emplois précaires et dégradants et, dans lesquels leurs droits fondamentaux sont constamment violés. En outre, n'osant pas porter plainte par crainte d'une possible expulsion, ils sont forcés d'accepter ces conditions de travail indécentes. La pauvreté au travail est inhérente à cette réalité et est donc inévitable pour cette catégorie de travailleurs.

Dans ce rapport, la notion de travailleur pauvre étant déjà acquise, nous clarifierons tout d'abord les concepts et catégories qui sont à la base de notre analyse (chapitre 1), à savoir la différence capitale entre un migrant et réfugié, ce qu'est un travailleur migrant, ainsi que les causes de l'irrégularité.

Le deuxième chapitre consacré au diagnostic sera divisé en trois parties. Nous commencerons en premier lieu par définir le cadre légal international et européen qui est applicable aux travailleurs migrants en situation irrégulière (section 1). Nous continuerons ensuite par décrire leur situation et les conséquences que cette pauvreté au travail ainsi que leur irrégularité entraînent - à savoir l'incapacité d'accéder à des services essentiels comme la santé, le logement ou encore la protection sociale (section 2). La section 3 sera, quant à elle, axée sur l'analyse des différents facteurs explicatifs de cette pauvreté au travail.

Enfin, le dernier chapitre se consacrera à l'identification d'une pluralité de bonnes pratiques et pistes à prendre par l'UE et les États membres, permettant *in fine* aux travailleurs migrants en situation irrégulière de sortir de la pauvreté.

⁴² Conseil de l'Europe, Migration, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/compass/migration> (consulté le 15 avril 2023).

CHAPITRE 1. LES CONCEPTS ET DÉFINITIONS

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il est important de prendre le temps de définir quelques notions clés mobilisées dans ce travail afin d'en permettre une bonne compréhension. Nous nous concentrerons donc dans ce mémoire sur les personnes issues de la migration internationale, qui ne détiennent pas de permis de séjour ou de permis de travail. Par conséquent, ils sont expulsables à tout moment et, malgré l'obtention d'un emploi, ils se trouvent sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire que leur revenu annuel est inférieur à 60% des revenus annuels moyens du ménage⁴³. Dans la suite de ce mémoire, il faudra considérer que lorsque les termes « migrant » ou « travailleur migrant » sont utilisés, il est bien fait référence aux travailleurs migrants sans-papiers.

Dans ce chapitre, nous commencerons donc par étudier la distinction qu'il y a entre un migrant et un réfugié (section 1). En effet, nous verrons que ces deux types d'individus ne bénéficient pas des mêmes protections. Nous analyserons ensuite ce que signifie être un travailleur migrant *et* en situation irrégulière (sous-section 2). Nous observerons que plusieurs situations mènent à devenir sans-papiers. Bien souvent, il s'agit de personnes qui sont entrées en règle sur le territoire et qui ont ensuite perdu leur permis de séjour.

Section 1. La différenciation entre un réfugié et un migrant.

Il est important de pouvoir différencier un réfugié d'un migrant car ces différentes situations n'offrent pas les mêmes protections en droit international. À cet égard, il faut établir une distinction entre les migrations volontaires et forcées⁴⁴. La migration forcée est définie par l'Organisation Internationale pour les Migrations (ci-après OIM) comme « *mouvement de personnes ayant été forcées ou contraintes de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets* »⁴⁵. Dès lors, lorsqu'une personne forcée de se déplacer demande la protection à un État, il devient un demandeur d'asile qui « *est une personne qui*

⁴³ L. RATTI, A. GARCÍA-MUÑOZ et V. VERGNAT, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁴ K. DOGAN YENISEY, « Protéger les droits des travailleurs migrants : un défi pour le droit du travail ? », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2019, p. 15.

⁴⁵ Organisation internationale pour les migrations, Les termes clés de la migration, disponible sur : <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> (consulté le 9 mai 2023).

recherche une protection internationale et dont la demande de statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision »⁴⁶. Ce dernier peut alors recevoir trois réponses différentes :

1. Sa demande est acceptée et il devient un réfugié ayant le droit de résider sur le territoire⁴⁷. Un réfugié est, selon l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴⁸, une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques, de sa nationalité ou de son appartenance à un groupe social, ne peut ou ne veut retourner dans son pays d'origine en raison de cette crainte⁴⁹. Ces personnes ne peuvent retourner y car cela pourrait entraîner des conséquences potentiellement mortelles. Le droit d'asile leur est ainsi octroyé⁵⁰. En vertu de l'article 17 de la Convention, l'acquisition de ce statut permet aux réfugiés d'exercer un emploi rémunéré⁵¹.
2. Il n'est pas reconnu en tant que réfugié, mais il a droit à la « protection subsidiaire » qui est un titre provisoire de séjour⁵² lorsque « *il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* »⁵³. Cette protection n'accorde qu'un accès très limité au marché du travail⁵⁴.
3. Sa demande est déboutée et il est dans l'obligation de quitter le territoire⁵⁵.

Concernant la définition de migrant, il n'existe à ce jour aucune définition universellement acceptée. Nous reprendrons dans ce mémoire la définition créée par l'Organisation internationale des migrations (OIM). Selon cet organisme, le mot migrant est un « *terme*

⁴⁶ Conseil de l'Europe, Migration, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/compass/migration> (consulté le 1 octobre 2022).

⁴⁷ J.-M. LAFLEUR et A. MARFOUK, *Pourquoi l'immigration? 21 questions que se posent les Belges sur les migrations internationales au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2017, p. 23.

⁴⁸ Article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262.

⁴⁹ J.-M. LAFLEUR et A. MARFOUK, *op.cit.*, p. 23.

⁵⁰ A. Edwards (2016), Point de vue du HCR : « réfugié » ou « migrant » - quel est le mot juste ?, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/> (consulté le 15 mai 2023).

⁵¹ K. DOGAN YENISEY, *op. cit.*, p. 15.

⁵² J.-M. LAFLEUR et A. MARFOUK, *op.cit.*, p. 23.

⁵³ Article 2, f) de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2011, L 337, p. 13.

⁵⁴ K. DOGAN YENISEY, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁵ J.-M. LAFLEUR et A. MARFOUK, *op.cit.*, p. 23.

générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Il englobe un certain nombre de catégories juridiques de personnes bien déterminées, comme les travailleurs migrants ; les personnes dont les types de déplacement particuliers sont juridiquement définis, comme les migrants objets d'un trafic illicite ; ainsi que celles dont le statut et les formes de déplacement ne sont pas expressément définis par le droit international, comme les étudiants internationaux »⁵⁶.

Ces deux définitions ne peuvent pas être utilisées de manière interchangeable. Lorsque nous faisons référence aux travailleurs migrants dans ce rapport, il s'agit bien d'une référence aux personnes qui, a contrario des réfugiés qui fuient des conflits armés ou la persécution, quittent leur pays pour trouver des meilleures conditions de vie, notamment par l'obtention d'un travail, dans un pays d'accueil⁵⁷. Ces migrants peuvent utiliser des moyens réguliers ou irréguliers pour arriver à résider et à travailler dans un pays étrangers⁵⁸. Dans la suite de ce travail, nous nous concentrerons uniquement sur les migrants en situation irrégulière.

Section 2. Le travailleur migrant et sans-papiers

Nous commencerons tout d'abord par étudier la notion de travailleur migrant (sous-section 1), pour ensuite s'attarder sur la notion de « sans-papiers » (sous-section 2) en définissant ce terme mais aussi en expliquant les situations qui mènent à le devenir.

Sous-section 1. La notion de travailleur migrant

Premièrement, il s'agit de définir ce qu'est un travailleur migrant. L'expression « travailleur migrant » est un terme assez vague car il n'y a pas de définition juridiquement acquise. Nous nous baserons, dans le cadre de ce travail, sur une définition qui se situe à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il prévoit que le terme « travailleur migrant » désigne « les

⁵⁶ Organisation internationale pour les migrations, Les termes clés de la migration, disponible sur : <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> (consulté le 28 avril 2023).

⁵⁷ A. Edwards (2016), Point de vue du HCR : « réfugié » ou « migrant » - quel est le mot juste ?, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/> (consulté le 15 mai 2023).

⁵⁸ Commission européenne, Migration and Home Affairs, disponible sur : https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/migrant_en (consulté le 15 mai 2023).

personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes »⁵⁹. L'élément clé pour qualifier un migrant de « travailleur migrant » est dès lors l'exercice d'une activité rémunérée⁶⁰.

Cependant, il ne faut pas confondre la notion de travailleur migrant avec la notion de travailleur détaché. En effet, selon la définition donnée par la Commission européenne, un travailleur détaché « *est un salarié envoyé par son employeur dans un autre État membre en vue d'y fournir un service à titre temporaire, dans le cadre d'un contrat de services, d'un détachement intragroupe ou d'un travail intérimaire* ». Ces derniers travaillent selon la loi qui est applicable à leur contrat de travail ou peuvent bénéficier des conditions de travail de l'État membre d'accueil. En effet, le droit de l'Union européenne a établi des règles obligatoires visant à protéger les droits et les conditions de travail des travailleurs détachés dans l'ensemble de l'UE, ainsi qu'à garantir des conditions de concurrence équitables en matière de travail et d'emploi⁶¹. Malgré cela, ils peuvent être victimes d'exploitation et de conditions de travail indécentes, et par conséquent, subir de la pauvreté au travail⁶². Néanmoins, cette catégorie ne fait partie de notre champ d'étude.

Sous-section 2. La notion de « sans-papiers »

Le terme « sans-papiers », qui ne bénéficie pas d'une définition juridique claire, fait référence à la situation irrégulière dans laquelle se trouve le migrant. La Directive 2009/52/CE définit en son article 2 le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier comme « *un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour ou de résidence dans cet État membre* »⁶³.

Derrière ce terme « sans-papiers », on retrouve des parcours de vie extrêmement variables. Cela peut être des personnes qui sont arrivées sur le territoire sans documents valables et qui ont donc décidé, au vu la complexité des démarches, de ne pas se manifester auprès des autorités.

⁵⁹ Article 2, § 1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, signée à New York le 18 décembre 1990.

⁶⁰ K. DOGAN YENISEY, *op. cit.*, p. 14.

⁶¹ Commission européenne, Travailleurs détachés, disponible sur : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=471&langId=fr> (consulté le 10 mai 2023).

⁶² Centre Metices Institut de Sociologie, « Travailleur.e.s détaché.e.s en Europe. Un état de la question », *Travail, Emploi, Formation*, 2022, p. 7.

⁶³ Article 2, b) de la Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 30 juin 2009, L 168, p. 27.

Cela regroupe aussi des personnes qui possédaient un permis de séjour mais à qui ce dernier a finalement été refusé, ou qu'il a expiré. Ces personnes peuvent être :

- des demandeurs d'asile qui se sont vu refuser la protection internationale ;
- des personnes qui ont migré dans le cadre de leur travail - ce qui leur a permis d'obtenir un permis de travail et, par conséquent, un titre de séjour - qui ont, ensuite, fait face à la perte de cet emploi ;
- des personnes qui sont arrivées sur le territoire grâce au mécanisme du regroupement familial, mais qui ont perdu leur titre de séjour car ils ne remplissaient plus les conditions pour en bénéficier ;
- des étudiants qui ont migré dans le cadre de leurs études, qui sont restés sur le territoire par la suite et dont le visa a expiré. ⁶⁴

En outre, il est important d'utiliser cette terminologie de « sans-papiers » ou de « séjour irrégulier » et d'éviter le terme « illégal », car cette dernière notion fait référence à la criminalité, ce qui est très stigmatisant pour ces personnes⁶⁵. En effet, le terme « illégal » est régulièrement utilisé par des partis xénophobes pour justifier la différence de traitement avec les populations étrangères⁶⁶. De plus, rappelons que personne ne naît illégal et que ce n'est pas une caractéristique naturelle d'un individu⁶⁷. L'irrégularité peut apparaître à tout moment du parcours migratoire⁶⁸. Il est nécessaire de prendre conscience que *« l'illégalité est le résultat d'un processus politique d'exclusion. L'illégalité est le résultat de politiques migratoires restrictives, car c'est l'existence d'une prohibition légale qui crée autour d'elle un champ de pratiques illégales. Ce sont les prohibitions qui créent l'illégalité ; la condition de « sans-papiers » est alors plus particulièrement le résultat d'une exclusion du droit à la citoyenneté »*⁶⁹.

Enfin, afin d'avoir une définition englobant ces deux notions, nous nous référerons tout au long de ce rapport à la définition des travailleurs migrants en situation irrégulière provenant de l'article 5 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui dispose qu'ils « *sont considérés comme dépourvus*

⁶⁴ CIRÉ, *On ne choisit pas de vivre sans papiers*, Bruxelles, Sotieta Ngo, 2019, p. 19.

⁶⁵ Organisation internationale du Travail, *Guide pratique pour la conception de politiques de migration de main-d'œuvre*, 2022, Suisse, p. 88.

⁶⁶ J.-M. LAFLEUR et A. MARFOUK, *op.cit.*, p. 23.

⁶⁷ E. MESCOLI, « Les « sans-papiers » en Belgique, entre invisibilité et visibilité », *En question*, 2022, p. 21.

⁶⁸ K. DOGAN YENISEY, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁹ E. MESCOLI, *op. cit.*, p. 21.

de documents ou en situation irrégulière s'ils ne sont pas autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie »⁷⁰. Ce rapport englobe donc les personnes qui n'ont pas le droit légal de résider, et par conséquent, qui n'ont pas le droit de travailler, ainsi que celles qui ne sont pas bénéficiaires d'un permis de travail.

CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC

Ces travailleurs, n'ayant qu'accès à des emplois mal rémunérés, sont exposés à de nombreux risques et à de nombreuses atteintes à leurs droits. Bien qu'ils ne soient pas sans-droits, ceux-ci n'osent pas les revendiquer auprès des autorités compétentes par crainte d'une possible expulsion. Dès lors, ces travailleurs se sentent contraints d'accepter ces conditions de travail précaires car ils n'aperçoivent pas d'autres opportunités pour tenter de subvenir à leurs besoins vitaux ainsi qu'à ceux de leur famille, le cas échéant⁷¹.

Par ailleurs, il est très difficile d'arriver à quantifier ce phénomène car, par définition, les personnes sans-papiers sont invisibles et ne sont pas référencées auprès des administrations compétentes. En Belgique, on estime le nombre de migrants sans-papiers entre 100.000 et 150.000, ce qui équivaut à un peu plus 1% de la population belge⁷², et dont la moitié serait des femmes⁷³. En France, ce chiffre est de 400.000 personnes et en Espagne, on estime qu'il y a 600.000 migrants sans-papiers⁷⁴. En Irlande, the Migrant Rights Centre Ireland a estimé qu'il y avait entre 20.000 and 26.000 migrants en situation irrégulière en 2014⁷⁵. Enfin, en Europe, selon une étude menée par le Pew Research Center, il y avait en 2017 entre 3,9 millions et 4,8 millions de migrants en situation irrégulière⁷⁶.

⁷⁰ Article 5, b) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membre de leur famille, signée à New York le 18 décembre 1990.

⁷¹ L. KEITH et M. LEVOY, *A Worker is a Worker: How to Ensure that Undocumented Migrant Workers Can Access Justice*, Bruxelles, PICUM, 2020, p. 4.

⁷² CIRÉ, *op. cit.*, p. 10.

⁷³ Caritas (2020), 5 faits sur la migration et les femmes – Journée Internationale des Femmes, disponible sur : <https://www.caritasinternational.be/fr/urgence-et-developpement/5-faits-sur-la-migration-et-les-femmes-journee-internationale-des-femmes/> (consulté le 10 avril 2023).

⁷⁴ UnionMigrantNet, *Defending undocumented workers – means defending all workers*, ETUC, Bruxelles, 2016, p. 3.

⁷⁵ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁶ P. Connor et J. S. Passel (2019), *Europe's Unauthorized Immigrant Population Peaks in 2016, Then Levels Off*, disponible sur: <https://www.pewresearch.org> (consulté le 19 avril 2023).

Ainsi, dans le cadre de ce travail, nous commencerons par étudier le cadre légal qui est applicable à cette catégorie de travailleurs. En effet, plusieurs législations tant internationales qu'européennes leur octroient des droits (section 1). Nous prendrons ensuite connaissance de leur situation d'emploi, en prenant le temps de définir quelques notions clés, ainsi que les conséquences qu'entraîne le fait d'être un travailleur en situation irrégulière et qui les maintiennent dans une situation de pauvreté (section 2). Enfin, nous nous attarderons sur les facteurs explicatifs individuels et institutionnels de cette pauvreté au travail (section 3).

Section 1. Le cadre légal applicable aux travailleurs sans-papiers

C'est un mythe de croire que les sans-papiers n'ont pas de droits. Bien qu'ils en bénéficient moins que les travailleurs migrants réguliers ou que les travailleurs détachés, de nombreuses législations leur en reconnaissent⁷⁷. De plus, la jurisprudence, tant européenne, que nationale a un rôle crucial à jouer. Ainsi, dans ce rapport, nous commencerons par étudier le droit international (sous-section 1). Ensuite, nous poursuivrons notre étude avec le niveau européen (sous-section 2). Nous mettrons également en avant quelques décisions de jurisprudence qui portent sur la violation de ces droits.

Sous-section 1. Le niveau international

Au niveau international, de nombreux textes, universellement approuvés, consacrent des droits fondamentaux auxquels on ne peut déroger afin que toute personne puisse vivre de manière conforme à la dignité humaine⁷⁸. Nous pouvons notamment citer la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Traité des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou encore la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais sur lesquels nous ne nous attarderons pas. Dans ce rapport, nous nous pencherons sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, sur les Conventions de l'OIT applicables en la matière, sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁷ L. KEITH, *Guide sur les droits professionnels des travailleurs sans papiers garantis par le droit européen et international*, Bruxelles, PICUM, 2022, p.5.

⁷⁸ F. BLANMAILLAND, « Sans papiers, sans droits ? », *En question*, 2022, p. 33.

§1. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Cette Convention est entrée en vigueur le 1 juillet 2003 et compte 57 États parties⁷⁹. Celle-ci ne cherche pas à ce que les États régularisent ces travailleurs mais elle s'efforce à consacrer des droits fondamentaux aux travailleurs en situation irrégulière qui sont particulièrement vulnérables⁸⁰. Cette Convention consacre toute sa troisième partie, c'est-à-dire des articles 8 à 35, aux droits de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Celle-ci reprend des droits civils et politiques qui sont également consacrés par d'autres traités concernant les droits fondamentaux mais qui ont été adaptés à leur situation. Nous retrouvons notamment à l'article 16, le droit qu'ont les travailleurs migrants à être libres et en sécurité. L'article 17, quant à lui, consacre le droit d'être traité avec dignité lorsque les travailleurs migrants sont arrêtés⁸¹.

Nous pouvons également observer qu'elle intègre des droits propres aux travailleurs migrants, qui s'appliquent à ceux-ci sans avoir égard à leur situation, et qui ne sont pas spécifiquement protégés dans d'autres traités⁸², comme la protection contre la confiscation, la destruction ou la tentative de destruction de leurs documents d'identité (article 21), le droit d'avoir recours à la protection et l'assistance des autorités consulaires (article 23). L'article 27 consacre, quant à lui, un droit à la sécurité sociale, indépendamment du statut du travailleur. Nous retrouvons aussi le droit de recevoir tous les soins minimaux nécessaires (article 28). Ces personnes ont aussi le droit d'être informées par rapport à leurs droits, aux conditions d'admission, etc. (article 33). L'article 25 consacre un droit important car il dispose que « *les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération* ».

Cependant, cette Convention ne consacre qu'un « *niveau minimal de protection* ». En effet, en son article 81, la Convention rappelle bien qu'elle ne porte pas atteinte à des droits et libertés

⁷⁹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDGS/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-13.fr.pdf> (consulté le 5 mai 2023).

⁸⁰ Amnesty international (2007), Questions et réponses : la convention des travailleurs migrants, disponible sur : <https://www.amnesty.be/campagne/asile/enjeux-solutions/article/questions-reponses-convention-travailleurs-migrants>, (consulté le 5 mai 2023).

⁸¹ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale no 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, CMW/C/GC/2, 28 août 2013, p. 4 (ci-après : Observation générale no 2, 2013).

⁸² Observation générale no 2, 2013, p. 4.

plus favorables qui seraient consacrés par certains pays aux travailleurs migrants⁸³. Malheureusement, force est de constater qu'aucun pays membre de l'UE n'a ratifié cette Convention⁸⁴.

§2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Tous les droits émanant de ce Pacte s'appliquent aussi bien aux travailleurs migrants en situation irrégulière, qu'en situation régulière, à contrario de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et des membres de leur famille qui se fonde sur cette distinction⁸⁵.

Ce Pacte accorde bien plus de droits que la Convention analysée ci-dessus. En effet, il garantit aux travailleurs migrants en situation irrégulière le droit de grève ainsi que d'affiliation à un syndicat (article 8). En outre, il offre le droit à un niveau de vie suffisant qui comprend l'accès à un logement décent (article 11), le droit au travail ainsi que le droit à l'orientation et la formation professionnelle (article 6). Ce sont des droits, qui, dans la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, ne sont accordés qu'au profit des migrants en situation régulière⁸⁶.

En outre, le Comité sur le PIDESC a ajouté dans une observation n°20 datant de 2009 qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacles à la jouissance des droits du Pacte en raison de l'absence de citoyenneté. En effet, le Comité insiste en son paragraphe 2 que *« la non-discrimination et l'égalité, aspects fondamentaux du droit international des droits de l'homme, sont indispensables à l'exercice et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels »*⁸⁷.

De plus, il rajoute au paragraphe 30 que *« le motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte (...). Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile,*

⁸³ Observation générale no 2, 2013, p. 5.

⁸⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 48.

⁸⁵ Observation générale no 2, 2013, p. 5.

⁸⁶ Observation générale no 2, 2013, p. 6.

⁸⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, p. 1. (ci-après : Observation générale no 20, 2009).

les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leur statut juridique et titres d'identité »⁸⁸.

§3. La Convention européenne des droits de l'homme

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent de manière générale, sauf mention contraire. Cela signifie que les droits et libertés sont généralement étendus à toutes les personnes relevant de la juridiction des parties contractantes, y compris aux migrants en séjour irrégulier, à moins d'une mention explicite contraire⁸⁹.

L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme est un article très important pour les travailleurs migrants sans-papiers, car il interdit l'esclavage et le travail forcé. Le travail forcé est défini comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* »⁹⁰.

Les États doivent se conformer à trois obligations positives qui découlent de cet article et qui ont été détaillées dans l'arrêt Chowdury⁹¹. En effet, les États doivent prendre « *des mesures concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite* »⁹². En effet, ils doivent contrer ce phénomène en créant un cadre juridique et réglementaire approprié. L'État doit également protéger les « *victimes potentielles ou avérées des traitements contraires à l'article 4* ». Enfin, il y a une obligation d'enquête lorsque l'État prend connaissance d'une violation potentielle de cet article⁹³. En l'espèce, la Grèce n'avait pas suffisamment mis en œuvre la deuxième obligation et la dernière obligation positive concernant la mise en place d'une enquête effective⁹⁴. Par conséquent, elle a été condamnée à verser une somme de 12.000,00€ aux travailleurs migrants irréguliers non blessés et de 16.000,00€ à ceux blessés à titre de préjudice moral et matériel. En outre, les 42 travailleurs sans-papiers qui travaillaient dans cette exploitation de fraises au tarif 22 euros pour

⁸⁸ Observation générale no 20, 2009, p. 10.

⁸⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Vienne, 2011, pp. 7 et 24.

⁹⁰ Article 2 de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, signée à Genève le 1^{er} mai 1932.

⁹¹ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 15.

⁹² Cour. eur. D. H. Arrêt Chowdury et autres c. Grèce du 30 mars 2017, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172365> (18 avril 2023) §103, p. 34 (ci-après « Arrêt Chowdury »).

⁹³ Arrêt Chowdury, §89, p. 30.

⁹⁴ Arrêt Chowdury, §§130 à 133, pp. 40-41.

7 heures de travail et 3 euros par heure supplémentaire ont pu obtenir le versement par leur employeur des arriérés de salaires⁹⁵.

Selon ce même arrêt, le statut de sans-papiers est un facteur déterminant lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a potentiellement du travail forcé et de la traite d'êtres humains. En outre, selon la Cour, il ne faut pas spécialement qu'il y ait des violences physiques, des violences psychologiques suffisent à établir l'infraction⁹⁶ comme les menaces proférées à l'égard du travailleur irrégulier concernant sa possible dénonciation aux autorités compétentes⁹⁷.

§4. Convention de l'OIT

L'OIT a désigné huit Conventions fondamentales⁹⁸ qui concernent les droits fondamentaux au travail comme constituant le noyau le plus important à respecter par ses États membres et qui, par conséquent, s'appliquent aux travailleurs migrants indépendamment de leur statut⁹⁹. En effet, la Conférence générale de l'OIT a clarifié en 2014, lors d'une discussion générale concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, qu'« *il est important de veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière soient protégés. Il y a lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, sauf mention contraire. Il convient de prendre en compte la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière, en assurant que leurs droits de l'homme et leurs droits fondamentaux liés au travail soient protégés de manière efficace et qu'ils ne soient pas exploités ni traités arbitrairement* »¹⁰⁰.

⁹⁵ Arrêt Chowdury, §134, p. 41.

⁹⁶ Cour. eur. D. H. Arrêt C.N. et V. C. France du 11 janvier 2013, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172365> (18 avril 2023).

⁹⁷ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 15.

⁹⁸ À savoir les Conventions suivantes : Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire; Convention n°105 concernant l'abolition du travail forcé; Convention n°139 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; Convention n°87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical; Convention n°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective; Convention n°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale; et Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

⁹⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁰ Confédération européenne des syndicats, *Avant tout travailleurs et travailleuses*, disponible sur : https://www.etuc.org/sites/default/files/A_CES_migrants_6_FR-2_1.pdf, p. 33.

Néanmoins, seule la Convention n°143¹⁰¹ vient protéger de manière explicite les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière. Uniquement cinq membres de l'UE, à savoir Chypre, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et la Suède, ont ratifié cette Convention. Celle-ci a deux objectifs principaux¹⁰² :

- Contrôler la migration irrégulière : elle demande aux États de prendre des mesures nécessaires pour la combattre (article 3), pour poursuivre les auteurs de trafic de main-d'œuvre (article 5) et pour détecter de manière efficace l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière (article 6) ;
- Promouvoir les droits des travailleurs migrants : les travailleurs migrants en situation irrégulière et leur famille doivent pouvoir bénéficier de « *l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages* » (article 10) et ne devraient pas être considérés comme irréguliers suite à la perte de leur travail (article 8)¹⁰³.

Sous-section 2. Le niveau européen

Nous étudierons dans cette sous-section, les mesures et les textes adoptés par l'Union européenne qui établissent des droits pour les travailleurs sans-papiers. Il est primordial d'analyser l'applicabilité de ces textes dans la vie réelle et pas seulement leur impact théorique.

§1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Cette Charte est le « *point de référence* » concernant les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière¹⁰⁴. Elle est applicable à toutes les institutions et à tous les organes de l'UE, ainsi qu'aux États membres, mais seulement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne (article 51)¹⁰⁵.

Elle crée des droits pour « *toute personne* », comme les droits à la vie (article 2), à la vie familiale (article 7), à la liberté de réunion et d'association, à l'éducation (article 14), au travail (article 15), à la non-discrimination (article 21), à la protection de la santé (article 35) et à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47). Elle reprend également des

¹⁰¹ Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

¹⁰² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 24.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰⁵ L. KEITH, *op. cit.*, p. 38.

interdictions contre la torture ou des traitements inhumains ou dégradants (article 4) ou encore concernant l'esclavage ou le travail forcé (article 5), etc.¹⁰⁶

Ensuite, il y a des articles spécifiques qui s'appliquent à « *tout travailleur* », comme l'article 28 concernant le droit de négociation et d'actions collectives, l'article 30 qui protège les travailleurs contre les licenciements abusifs, ou encore l'article 31 qui prône des conditions de travail justes et équitables¹⁰⁷.

Des doutes ont plané assez longtemps pour savoir si ces droits s'appliquaient ou non aux travailleurs migrants en situation irrégulière. Il est à considérer que la Charte adopte une interprétation inclusive des termes « *toute personne* » et « *tout travailleur* ». Cela repose sur trois considérations¹⁰⁸ :

- 1) Il n'y a pas d'exclusion explicite de cette catégorie de personnes dans la Charte ;
- 2) La jurisprudence, notamment grâce à l'arrêt *Tümer contre Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen* rendu par la CJUE¹⁰⁹, qui prône une interprétation extensive de la directive 80/987/CEE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (aujourd'hui directive 2008/94/CE). En effet, après avoir perdu son droit de séjour en raison du divorce avec sa femme en 1996, Tümer a fait, en 2005, une demande d'autorisation de séjour pour une durée indéterminée, qui a été rejetée. Néanmoins, il a réussi à être embauché par la société Halfmoon Cosmetics BV. Deux ans après, Tümer n'a plus été payé et la société a, par la suite, été déclarée en faillite¹¹⁰. Ce dernier a alors cherché à être indemnisé sur base de la loi néerlandaise sur le chômage (*Werkloosheidswet*)¹¹¹. En effet, selon l'article 61 de cette loi, « *un travailleur salarié a droit à une indemnité d'insolvabilité s'il peut faire valoir contre l'employeur qui est déclaré en faillite une créance en ce qui concerne les rémunérations, (...)* »¹¹².

Cependant, en 2008, le Tribunal néerlandais a rejeté sa demande car à l'article 3, §1 de la loi, était défini ce que l'on entendait par un « travailleur salarié » et au §3, se trouvait

¹⁰⁶ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰⁹ Arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997.

¹¹⁰ Conclusions de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, p. 3.

¹¹¹ L. KEITH, *op. cit.*, p. 10.

¹¹² Conclusions de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, p. 2.

une dérogation qui permettait de ne pas considérer un ressortissant d'un État tiers qui résidait illégalement sur le territoire comme un travailleur salarié¹¹³. Par conséquent, Monsieur Tümer n'avait pas le droit d'intenter une action en justice sur cette base et n'avait pas droit aux protections accordées par cette loi¹¹⁴. Dès lors, il a décidé de faire un recours contre ce jugement mais qui a été déclaré non-fondé le 10 juin 2008 par le Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen. Enfin, un dernier recours a été intenté devant le Rechtbank's Hertogenbosh mais qui, lui aussi, a été rejeté, le 18 décembre 2009 – pour le même motif¹¹⁵.

Monsieur Tümer a ensuite interjeté appel devant la juridiction administrative Centrale Raad van Beroep, qui a ensuite envoyé l'affaire devant la CJUE étant donné que cette loi néerlandaise est une transposition de la directive 80/987/CEE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (aujourd'hui directive 2008/94/CE). En effet, cette juridiction a établi que si l'on excluait les migrants en séjour illégal, cela serait contraire à la directive. Elle a ainsi décidé de sursoir à statuer et à poser la question préjudicielle suivante à la CJUE: « *Un travailleur salarié ressortissant d'un État tiers peut-il être exclu du droit d'obtenir, en cas d'insolvabilité de son employeur, la garantie de ses créances salariales impayées, motif pris de ce qu'il séjourne irrégulièrement sur le territoire de l'État concerné ?* »¹¹⁶.

La CJUE a jugé que la loi néerlandaise était contraire à la directive en ce sens, que cette dernière garantit « *un niveau minimum de protection dans l'ensemble de l'UE en cas d'insolvabilité de l'employeur et que les États membres ne devaient pas définir la notion de « travailleur salarié » de façon à contourner cet objectif* »¹¹⁷. Les dispositions de cette directive s'opposent à ce que l'on exclue les travailleurs migrants sans-papiers de la définition de « travailleur salarié »¹¹⁸. Par conséquent, grâce à cet arrêt, Monsieur Tümer a pu bénéficier de toutes les protections prévues par la directive et, ainsi, être indemnisé.

Cet arrêt encourage donc une interprétation inclusive de la directive et pourrait justifier une interprétation similaire pour d'autres directives¹¹⁹ ;

¹¹³ Conclusions de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, p. 3.

¹¹⁴ L. KEITH, *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁵ Conclusions de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, p. 3.

¹¹⁶ Conclusions de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, p. 1.

¹¹⁷ L. KEITH, *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁸ Arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, p. 10.

¹¹⁹ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 22.

- 3) Enfin, si les travailleurs migrants étaient exclus des droits sociaux et économiques fondamentaux, cela pourrait constituer une violation des droits garantis tant par la Charte que par la CEDH.

Par conséquent, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont protégés par la Charte, sauf disposition contraire, comme avec l'article 34.2 concernant le droit à la sécurité sociale et aux aides sociales¹²⁰.

En outre, il est important d'être conscient que même si la Charte est juridiquement contraignante pour les États membres et sert de référence pour les droits de l'homme, et que les lois primaires ainsi que les directives et règlements de l'UE se doivent de la respecter, son effet juridique se limite aux domaines qui relèvent de la compétence de l'Union européenne. Les États membres conservent un rôle crucial dans la détermination de la portée et des caractéristiques de certains droits, tels que la santé, la sécurité sociale, le droit du travail et l'immigration. Par conséquent, les droits sociaux et du travail peuvent varier considérablement d'un État membre de l'UE à l'autre¹²¹.

§2. Les directives

Les directives viennent mettre en œuvre le droit primaire de l'Union et par conséquent, les droits du travail de la Charte. Cependant, elles sont assez ambiguës concernant les droits qu'elles octroient aux travailleurs migrants sans-papiers¹²². En effet, selon le guide sur les droits professionnels des travailleurs sans-papiers créé par PICUM, il y a une distinction à opérer entre les directives qui s'appliquent aux travailleurs sans-papiers – car elles y font référence explicitement – et les directives qui font référence aux « travailleurs » mais qui n'en définissent pas le terme¹²³.

a) Les directives européennes applicables aux migrants sans-papiers

1. La Directive Sanctions (Directive 2009/52/CE)

Cette directive établit des normes minimales dans l'UE en matière de mesures et de sanctions à prendre à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, et vise par-là à réduire la demande de travail irrégulier. Avant l'adoption de cette directive le 18

¹²⁰ L. KEITH, *op. cit.*, p. 38.

¹²¹ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹²² *Ibid.*, p. 18.

¹²³ L. KEITH, *op. cit.*

juillet 2009, presque tous les États membres de l'UE (26 sur 28) possédaient déjà des lois sanctionnant l'emploi de travailleurs sans papiers. Dix-neuf de ces pays prévoyaient des sanctions pénales. Cependant, le contenu et la mise en œuvre de ces politiques variaient considérablement d'un État membre à l'autre¹²⁴.

Avec cette directive, les employeurs sont tenus de respecter certaines exigences. En effet, ils doivent vérifier les permis de séjour des travailleurs avant le commencement de la relation salariale (article 4.1.a). En outre, ils doivent également en informer les autorités responsables (article 4.1.c) et mettre en œuvre des inspections du travail efficaces et adéquates (article 14.1). Par conséquent, la directive établit des mesures punitives à l'encontre des employeurs qui n'ont pas rempli ces obligations ou qui embauchent des travailleurs en séjour irrégulier. Ces sanctions peuvent prendre la forme de sanctions financières ou, dans les cas les plus graves, de sanctions pénales¹²⁵.

En outre, la directive octroie des protections aux travailleurs migrants sans-papiers contre leur employeur. Au niveau de la rémunération, ladite directive impose aux États membres de créer des procédures efficaces afin de permettre aux travailleurs en séjour irrégulier d'exercer un recours contre leur employeur afin de percevoir le paiement des arriérés de salaire (article 6). De plus, il leur est accordé une présomption de salaire équivalent à la rémunération minimale auquel pourrait prétendre les travailleurs nationaux (article 6.1.a)¹²⁶. Elle soumet les États membres à créer des mécanismes de plaintes ainsi qu'un permis de séjour d'une durée limitée lorsque les conditions de travail ont été particulièrement abusives (article 13)¹²⁷. Elle renforce donc les droits de ces travailleurs car c'est l'employeur qui sera sanctionné en cas de violation¹²⁸.

Cependant, dans plusieurs États membres, cette directive ne s'applique pas de manière optimale en raison de l'absence de transposition et/ou d'effectivité de certains articles. En effet, concernant les mécanismes de dépôts de plaintes prévus à l'article 13, alinéa 1, la Commission a remarqué que dans certains pays membres comme la République tchèque, la Finlande, la

¹²⁴ PICUM, *Employers' sanctions: impacts on undocumented migrant workers' rights in four EU countries*, Bruxelles, PICUM, Avril 2015, p. 4.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 54.

¹²⁷ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 12; PICUM, *Employers' sanctions*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁸ *Ibid.*

Hongrie, la Lettonie ou encore la Suède, les organisations représentantes des travailleurs migrants n'ont qu'un droit limité à déposer des plaintes au nom des travailleurs en situation irrégulière. Pourtant, c'est primordial car lorsqu'un travailleur passe par l'intermédiaire d'un syndicat pour porter plainte, il peut être certain que ses données ne seront pas transférées aux autorités¹²⁹.

En outre, l'inspection du travail a un rôle à jouer en tant « *qu'organe responsable de la facilitation efficace des plaintes* », ce qui devrait permettre à ces personnes de pouvoir déposer plainte sans craindre des retombées. Cependant, en réalité, dans de nombreux États membres, la police les accompagne. Ce qui entraîne leur arrestation en raison de leur statut migratoire, et, *in fine*, leur expulsion, sans qu'ils n'aient pu défendre leurs droits du travail¹³⁰.

Concernant la possibilité laissée aux travailleurs migrants de réclamer des salaires impayés sur base de l'article 6, seulement trois pays de l'UE, à savoir la Belgique, la Grèce et la France ont mis en place des procédures spécifiques pour réclamer le paiement de ces salaires, même lorsque le travailleur est retourné dans son pays d'origine. Cependant, en pratique, et comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, il est compliqué pour ces travailleurs de faire valoir leurs droits en raison du manque d'informations concernant ces procédures et du manque d'accès à une assistance juridique¹³¹.

En outre, selon le rapport émis par la Commission¹³², peu d'États membres de l'UE ont transposé l'article 13, alinéa 4 de cette directive qui permet aux travailleurs migrants de bénéficier d'un permis de séjour temporaire durant toute la durée de la procédure après une plainte quand ils ont été victimes de conditions de travail particulièrement abusives ou qu'ils étaient mineurs¹³³. La Belgique ne l'a, par exemple, pas transposé dans sa loi du 11 février 2013¹³⁴, sauf dans les cas de traite des êtres humains¹³⁵. Dans ce dernier cas de figure, un permis à durée indéterminée peut être octroyé si l'employeur est condamné ; ce qui ne représente

¹²⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹³¹ *Ibid.*, p. 8.

¹³² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relative à l'application de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, COM(2021) 592 Final, 29 septembre 2021, p. 8 (ci-après : Communication de la Commission du 29/09/2021).

¹³³ PICUM, Employers' sanctions, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁴ E. JIMÉNEZ ALBA, « Travailleuses domestiques sans-papiers, la lutte au grand jour », *Démocratie*, 2020, p. 14.

¹³⁵ PICUM, Employers' sanctions, *op. cit.*, p. 9.

qu'une faible proportion des affaires¹³⁶. Dès lors, sans l'application effective de cet article, un travailleur en situation irrégulière qui porte plainte contre son employeur concernant des conditions de travail abusives prend le risque de se faire arrêter et détenu dans un centre fermé avant sa potentielle expulsion¹³⁷. A contrario, la République tchèque accorde aux travailleurs en situation irrégulière un permis à durée limitée lorsqu'une procédure pénale est en cours à la condition de collaborer avec les autorités¹³⁸.

En conclusion, la directive n'a pas été transposée de manière uniforme dans les différents pays européens et est, dès lors, lacunaire. Par conséquent, elle n'est pas aussi impactante que ce que l'UE aurait voulu. Il n'y a pas eu d'amélioration notoire des mécanismes de plaintes ni de création de structures adaptées pour protéger et garantir les droits du travail des travailleurs sans-papiers. De plus, les employeurs ne sont pas non plus dissuadés de les engager et les travailleurs n'ont toujours pas de facilités pour faire respecter leurs droits du travail¹³⁹.

2. La Directive sur l'insolvabilité de l'employeur (Directive 2008/94/CE)

Cette directive assure la protection des travailleurs salariés qui ont des arriérés de salaire envers un employeur insolvable¹⁴⁰. Il faut se référer au droit national de chaque État membre afin de mieux circonscrire la notion de « travailleur salarié ». De prime abord, les travailleurs migrants en séjour irrégulier ne semblent donc pas faire partie du champ d'application de ladite directive. Néanmoins, grâce à l'arrêt Tümer précédemment exposé qui concernait l'application de cette directive, nous savons que l'on ne peut exclure cette catégorie de travailleurs de celle-ci¹⁴¹.

Par conséquent, les travailleurs en situation irrégulière peuvent se prévaloir des droits issus de cette directive et qui se retrouvent dans des lois nationales afin de percevoir leurs arriérés de salaire si leur employeur est insolvable. En vertu de l'article 3, les États membres doivent *« prendre les mesures nécessaires afin que les institutions de garantie assurent le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail y compris, lorsque le droit national le prévoit, des dédommagements pour cessation de*

¹³⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹³⁷ E. JIMÉNEZ ALBA, *op. cit.*, p. 14.

¹³⁸ PICUM, Employers' sanctions, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁹ Comité économique et social européen, Avis sur la Directive Sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, SOC/75, 2022, p. 1.

¹⁴⁰ Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, disponibles sur :<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/employee-protection-in-the-event-of-an-insolvent-employer.html> (consulté le 16 mai 2023).

¹⁴¹ L. KEITH, *op. cit.*, p. 22.

la relation de travail »¹⁴². Toutefois, l'article 4 permet aux États membres de venir limiter cette obligation de paiement sans qu'ils puissent aller en dessous d'une certaine période visée au §2 de l'article.

3. La Directive sur l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail (Directive 89/391/CEE)

Cette directive est capitale en ce qu'elle permet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs¹⁴³. Celle-ci donne une indication sur ce qu'il a lieu d'entendre par travailleur. Il s'agit de « *toute personne employée par un employeur* »¹⁴⁴. Il n'y a ainsi aucune mention d'un quelconque statut juridique, ce qui permet aux travailleurs migrants sans-papiers de pouvoir en bénéficier¹⁴⁵.

Cette directive oblige les employeurs à prendre des mesures en vue de prévenir le risque, de donner des informations adéquates aux travailleurs sans-papiers concernant les risques. Ces derniers doivent aussi recevoir une formation appropriée afin de les éviter¹⁴⁶.

Cependant, elle exclut explicitement une catégorie importante de travailleurs migrants en situation irrégulière qui est celle des travailleurs domestiques. Malgré les critiques formulées ces dernières années par la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, cette exclusion générale des travailleurs domestiques des exigences de l'UE en matière de santé et de sécurité persiste. Cela met en évidence la tension profonde entre les lois de l'UE et les lois nationales dans le domaine des droits du travail¹⁴⁷.

b) Les directives européennes qui ne mentionnent pas explicitement les migrants sans-papiers

Certaines directives pourraient être applicables aux travailleurs migrants en situation irrégulière sur base de la jurisprudence produite par la Cour de justice de l'Union européenne. Cependant, aucun arrêt n'a confirmé cela de manière explicite¹⁴⁸. Il y a notamment deux directives

¹⁴² Article 3 de la Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, *J.O.U.E.*, L 283, p. 37.

¹⁴³ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁴ Article 3, a) de la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *J.O.U.E.*, L 183, p. 3.

¹⁴⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 53 et 58.

¹⁴⁶ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁷ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, 2022, p. 19.

¹⁴⁸ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 13.

importantes pour les travailleurs sans-papiers, à savoir la Directive sur l'aménagement du temps de travail (Directive 2003/88/CE) et la Directive sur les conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE (Directive 2019/1152)¹⁴⁹.

Celles-ci concernent « *tout travailleur* » ou encore « *toute personne employée* » mais elles n'en donnent pas la définition. Il est fort à penser que pour déterminer le champ d'application de ces directives, il faut se diriger vers le droit national de l'État membre concerné. Cependant, si l'on prend en compte les droits de tous les travailleurs en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la jurisprudence constante sur la reconnaissance d'une relation de travail et l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Tümer, nous observons que l'on tend vers une inclusion des travailleurs en situation irrégulière¹⁵⁰. En effet, dans cet arrêt, la Cour s'oppose à ce que les travailleurs migrants en séjour irrégulier soient exclus de la définition de travailleurs salariés dans les lois nationales car cela mettrait « *en péril la finalité sociale de ladite directive* »¹⁵¹.

Section 2. Le travailleur migrant, un travailleur pauvre

Sous-section 1. La situation d'emploi

Dans les sections précédentes, nous avons pu remarquer qu'il existait des failles dans la législation. Par conséquent, il existe un écart entre les droits prônés par cette dernière et la situation réellement vécue par les travailleurs migrants sans-papiers¹⁵². En effet, malgré le rôle essentiel que jouent les travailleurs migrants en situation irrégulière dans divers secteurs et professions sur le marché du travail de plusieurs pays européens, ils sont souvent victimes de conditions de travail précaires¹⁵³. En effet, leur emploi s'effectue majoritairement de manière illégale et frauduleuse. Cela rend les travailleurs migrants particulièrement susceptibles d'exploitation par leurs donneurs d'ordres. De fait, il arrive que leurs employeurs les fassent travailler dans des conditions déplorables, ne respectent pas les horaires, paient un salaire inférieur voire ne les paient pas du tout¹⁵⁴. Cela a été souligné par le Comité dans son observation générale n°23 datant de 2016 que les travailleurs migrants et « *en particulier lorsqu'ils n'ont pas de papiers, sont exposés à l'exploitation, à une durée du travail excessive,*

¹⁴⁹ L. KEITH, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁰ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵¹ Arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997, §41 et §46.

¹⁵² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵⁴ CIRÉ, *op. cit.*, p. 15.

à des salaires inéquitables et à des conditions de travail dangereuses et insalubres »¹⁵⁵. En conséquence, même si des droits existent, cela ne signifie pas qu'ils puissent en bénéficier de manière effective¹⁵⁶.

Sous-section 2. Quelques définitions

Dans cette sous-section, nous définirons trois termes, à savoir l'emploi informel, l'exploitation et la traite des êtres humains et enfin, l'intégration. En effet, ces termes seront, à plusieurs reprises, utilisés dans ce rapport. Par conséquent, il est nécessaire d'en définir les contours.

§1. L'emploi informel

L'emploi informel ne peut pas être utilisé à lui seul pour définir l'emploi d'un travailleur migrant, car de nombreux travailleurs nationaux y ont recours aussi¹⁵⁷. Le travail non-déclaré est défini par la Commission européenne comme « *toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres* »¹⁵⁸. Conséquemment, le travail déclaré se caractérise notamment par trois aspects :

- L'employeur doit déclarer le travailleur. En Belgique, l'employeur doit le faire auprès de l'Office Nationale de Sécurité Sociale ;
- L'employeur paie des cotisations et un précompte professionnel sur le salaire du travailleur ;
- Le travailleur doit payer ses impôts sur les revenus qu'il a gagné¹⁵⁹.

Travailler de manière déclarée ouvre le droit à des prestations sociales comme la pension, les allocations de chômage, les allocations familiales, les indemnités d'incapacité, l'intervention de la mutuelle ou du chômage en cas de prise de certains congé, protection contre les accidents du travail, etc. À l'opposé, nous retrouvons le travail non déclaré, c'est-à-dire que l'employeur ne déclarera pas son travailleur aux administrations compétentes et ne paiera pas de cotisations sociales et de précompte professionnel sur la rémunération versée. Par conséquent, ce type

¹⁵⁵ O. DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, Lettre sur les personnes sans-papiers, OHCHR, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/LetterSR_ExtremePoverty_SR_migrants.pdf (consulté le 25 avril 2023), p. 3 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, E/C.12/GC/23, avril 2016, p. 14.

¹⁵⁶ F. BLANMAILLAND, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵⁷ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 12.

¹⁵⁸ Commission européenne, Travail non-déclaré, disponible sur : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1298&langId=fr> (consulté le 18 mai 2023).

¹⁵⁹ B. BRIJS, *Le droit des travailleurs sans papiers – un manuel juridique*, Bruxelles, OR.C.A vzw, 2010, p. 10.

d'emploi n'ouvre aucun droit aux prestations sociales comme celles précédemment citées, qui dépendent en effet de l'exercice d'une activité déclarée et du paiement corrélatif des cotisations sociales obligatoires¹⁶⁰.

§2. L'exploitation et la traite d'êtres humains

Les travailleurs migrants en situation irrégulière sont souvent victimes d'exploitation ou de traite d'êtres humains¹⁶¹ alors qu'ils méritent une protection en vertu de l'article 4 de Convention européenne des droits de l'homme¹⁶².

L'exploitation de travailleurs migrants est un problème qui touche plus ou moins fortement l'ensemble des pays membres de l'UE. L'exploitation au travail est définie comme « *des situations de travail qui s'écartent sensiblement des conditions de travail standard telles que définies par la législation ou d'autres instruments juridiques contraignants, concernant notamment la rémunération, les heures de travail, les droits aux congés, les normes de santé et de sécurité et les conditions de travail décentes, et qui constituent des infractions pénales en vertu de la législation de l'État membre de l'UE dans lequel l'exploitation a lieu* »¹⁶³.

Dès lors, il ne s'agit pas seulement d'une exploitation au niveau de la rémunération car ils sont également souvent privés de leurs droits tels que ceux liés aux congés et aux vacances, l'indemnisation pour les accidents sur le lieu de travail, etc.¹⁶⁴. Ainsi, l'exploitation que subissent ces travailleurs migrants constitue une violation des articles 30, 32 et 33.2 de la Charte¹⁶⁵.

En outre, dans certaines situations, les migrants seront victimes de traite d'êtres humains. Celle-ci est définie à l'article 4(a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains comme désignant « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement*

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶¹ En effet, la traite des êtres humains relève de cet article 4 de la Convention même s'il n'y est pas explicitement fait référence grâce à l'affaire Rantsev c. Chypre et Russie (§282). Voir aussi dans le même sens, l'affaire Siliadin c. France ; L. KEITH, *op. cit.*, p. 48.

¹⁶² N. Muižnieks (2015), Sans papiers mais pas sans droits : les droits sociaux minimaux des migrants en situation irrégulière, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/sans-papiers-mais-pas-sans-droits-les-droits-sociaux-minimaux-des-migrants-en-situation-irrégulière> (consulté le 15 mai 2023).

¹⁶³ European Union Agency for Fundamental Rights, *Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives*, Vienne, 2019, p. 11.

¹⁶⁴ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 29.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 30

ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, au par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »¹⁶⁶. Il faut, outre la situation d'exploitation, que la victime n'ait pas donné un consentement libre et éclairé pour la situation dans laquelle elle se trouve. Par exemple, le consentement n'est pas valide si l'offre d'emploi était frauduleuse et qu'elle faisait espérer au travailleur migrant en situation irrégulière l'obtention d'un travail légal ou d'un permis de séjour¹⁶⁷.

§3. L'intégration

Dans ce mémoire, il est plusieurs fois fait allusion à la notion d'intégration, ce qui nécessite une brève explication. L'intégration est définie par l'IOM comme étant un « *processus bidirectionnel d'adaptation entre les migrants et les sociétés dans lesquelles ils vivent, processus par lequel les migrants sont intégrés dans la vie sociale, économique, culturelle et politique de la communauté d'accueil* »¹⁶⁸. L'intégration, c'est également « *la capacité des immigrés à atteindre les mêmes résultats socio-économiques que les personnes nées dans le pays d'accueil, tout en tenant compte, bien sûr, de leurs caractéristiques* »¹⁶⁹.

Ainsi, il s'agit d'un processus complexe qui comprend plusieurs dimensions : économique, résidentielle, linguistique, sociale, culturelle et structurelle¹⁷⁰. Cette dernière dimension est capitale car elle comprend tant l'intégration sur le marché du travail que dans le système éducatif¹⁷¹.

¹⁶⁶ Article 4(a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

¹⁶⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Traite des personnes - Définir le concept de traite des personnes*, Vienne, 2019, p. 25.

¹⁶⁸ Organisation internationale pour les migrations (OIM) *Intégration de la migration dans les interventions pour l'emploi : Une boîte à outils pour les acteurs de la coopération internationale et du développement*, OIM, Bruxelles, 2022, p. v.

¹⁶⁹ N. UKrayinchuck, Qu'est-ce que l'intégration des immigrés ?, disponible sur : https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2582-quest-ce-que-lintegration-des-immigres/ (consulté le 18 mai 2023).

¹⁷⁰ N. UKrayinchuck, Qu'est-ce que l'intégration des immigrés ?, disponible sur : https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2582-quest-ce-que-lintegration-des-immigres/ (consulté le 18 mai 2023).

¹⁷¹ A. KREIENBRINK, « L'intégration des migrants et des réfugiés – quelques commentaires reflétant le point de vue allemand », *Revue d'économie du développement*, 2017/1 (Vol. 25), p. 136.

Les obstacles à une intégration réussie sur le marché du travail auxquels les travailleurs migrants font face sont le manque de connaissance de la langue, le manque de reconnaissance de leurs qualifications, le faible niveau d'éducation, ou encore la discrimination dans le processus de recrutement¹⁷². Ce sont toutes des composantes que nous allons passer en revue et qui expliquent, en partie, la pauvreté au travail.

Sous-section 3. Les conséquences d'être un employé migrant sans-papiers

Le fait d'être un travailleur migrant en situation irrégulière entraîne un certain nombre de conséquences, comme le fait de ne pas avoir accès à une protection sociale (§1), à des soins de santé (§2), à un logement décent (§4) ou encore de ne pas être protégé lors d'accident du travail (§3). Tout cela contribue à entretenir la pauvreté au travail.

§1. La protection sociale

Selon l'Organisation internationale du travail, la protection sociale se définit comme *« l'ensemble de mesures publiques que la société met en œuvre à l'intention de ses membres afin de les protéger contre toute épreuve économique et sociale susceptible d'être provoquée par l'absence de revenu du travail ou une forte diminution de ce revenu, dans une série d'éventualités (maladie, maternité, accident du travail, chômage, invalidité, vieillesse, décès du soutien de famille) »*¹⁷³.

Les personnes en situation irrégulière se voient considérablement limitées dans leur accès à la protection sociale fournie par les États. Malgré leur vulnérabilité et leur plus grande exposition à des risques sociaux et économiques, les migrants sans-papiers sont exclus de nombreux programmes de protection sociale de base qui sont destinés à pallier ces risques et à fournir un système de protection sociale minimum – y compris l'accès à des logements à loyer modéré et à une sécurité du revenu. Par conséquent, ces travailleurs, en raison de la discrimination faite sur base de leur statut migratoire, sont exposés à la pauvreté, au sans-abrisme et à l'exploitation¹⁷⁴.

¹⁷² European Migration Network, *Labour market integration of third-country nationals in EU Member States – Synthesis Report*, Brussels, European Migration Network, 2019, p. 15.

¹⁷³ Bureau international du Travail, *La protection sociale: ça compte !*, Suisse, OIT, p. 2.

¹⁷⁴ L. KEITH et A. WEBB, *Aperçu des mesures de protection sociale locales et nationales dont bénéficient les personnes migrantes sans papiers*, Bruxelles, PICUM, 2022, p. 4.

En outre, l'absence de prestations sociales pour les travailleurs migrants en situation irrégulière exacerbe leur vulnérabilité et leur dépendance par rapport à leur employeur car ils n'ont d'autre solution que de travailler, malgré les aléas auxquels ils font face¹⁷⁵. En outre, le Covid n'a fait qu'amplifier ces discriminations et ces lacunes qu'avaient les systèmes de protection sociale à leur égard. Ils ont dû se tourner vers les aides alimentaires et les aides au logement proposés par les collectivités locales et les ONG¹⁷⁶.

§2. L'accès à la couverture de soins de santé

Le droit à la santé est un droit fondamental qui repose sur le principe de non-discrimination. Nous retrouvons notamment ce droit à l'article 35 de la Charte qui prévoit que les États doivent mettre en place un « *niveau élevé de protection de la santé* »¹⁷⁷. Cependant, en raison de leur statut irrégulier, les travailleurs n'ont souvent qu'un accès aux services de santé de base et d'urgence. De nombreux obstacles administratifs empêchent ces travailleurs de se voir prodiguer les soins dont ils ont besoin car ils craignent soit être dénoncés aux services de l'immigration, soit recevoir des factures ayant un montant faramineux¹⁷⁸. Cette situation empêche ceux-ci d'avoir confiance dans les systèmes de santé et les dissuade également de se faire soigner¹⁷⁹.

En outre, puisque les maladies ne sont généralement pas traitées à temps et correctement en raison du manque d'accès aux soins ou de la crainte d'être découvert, elles peuvent entraîner des maladies chroniques ou des invalidités permanentes. Par conséquent, les absences des travailleurs migrants peuvent se prolonger. Cela augmente les chances que l'employeur trouve un remplaçant, entraînant la perte de l'emploi. Dès lors, ce risque combiné à la perte de salaire en cas d'absence, pousse ceux-ci à venir travailler même lorsqu'ils sont malades¹⁸⁰.

Cependant, certains pays européens ont prévu des mécanismes afin de permettre à ces personnes d'avoir un accès aux soins nécessaires, bien que nous sommes encore loin de la

¹⁷⁵ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁶ L. KEITH et A. WEBB, *op. cit.*, p. 5.

¹⁷⁷ Article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, adopté le 7 décembre 2000.

¹⁷⁸ PICUM, *PICUM's submission to the United Nations High Commissioner for Human Rights Human Rights-Based Approach to Universal Health Coverage inclusive of undocumented migrants*, Bruxelles, PICUM, avril 2023, p. 2.

¹⁷⁹ PICUM, Firewall, disponible sur : <https://picum.org/fr/firewall-3/> (consulté le 16 mai 2023).

¹⁸⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres*, 2011, p. 26.

couverture médicale universelle pour toute personne se trouvant sur son territoire, quel que soit son statut migratoire prônée par l'OMS¹⁸¹. La couverture sanitaire universelle (CSU) « *signifie que chaque personne a accès à tout l'éventail des services de santé de qualité dont elle a besoin, au moment et à l'endroit où elle en a besoin, sans que cela génère pour elle de difficultés financières* »¹⁸².

En Belgique, ces personnes peuvent seulement bénéficier de l'aide médicale urgente depuis 1996¹⁸³. L'aide médicale urgente est définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 comme « *une aide qui revêt un caractère médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature. L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins. L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative* »¹⁸⁴.

En France, les travailleurs sans-papiers ont accès à l'Aide Médicale d'État depuis 1999, ce qui leur permet d'avoir accès gratuitement à presque tous les services de santé qui sont disponibles pour les citoyens français. Toutefois, cette aide n'est pas automatiquement acquise. Pour pouvoir en bénéficier pendant une période d'un an, il faut remplir certaines conditions de résidence et de revenus. Nous pouvons encore prendre comme exemple le Portugal qui permet aux sans-papiers d'avoir accès au centre de santé local s'ils résident depuis plus de 90 jours sur le territoire¹⁸⁵.

Plus récemment, la Finlande a adopté une loi en décembre 2022 qui permet aux personnes résidant irrégulièrement sur le territoire d'avoir accès « *aux soins de santé nécessaires c'est-à-dire aux soins que les professionnels de la santé jugent nécessaires* »¹⁸⁶. Néanmoins, les frais liés à cette prise en charge restent à payer par le patient. Si ces derniers n'ont pas assez de ressources, ils doivent quand même honorer « les frais de patient ». Cependant, il reste des interrogations quant à la façon d'évaluer la situation financière du patient¹⁸⁷.

¹⁸¹ PICUM, *PICUM's submission to the United Nations High Commissioner*, op. cit., p. 3.

¹⁸² OMS (2022), Couverture sanitaire universelle, disponible sur : <https://www.who.int/fr/> (consulté le 10 mai 2023).

¹⁸³ F. BLANMAILLAND, op. cit., p. 35.

¹⁸⁴ Article 1 de l'A.R. du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociales aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 31 décembre 1996, p. 32 518.

¹⁸⁵ PICUM, *PICUM's submission to the United Nations High Commissioner*, op. cit., p. 2.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁸⁷ *Ibid.*

Malgré ces initiatives encourageantes, plus de 30% des pays membres de l'UE ont instauré une obligation légale pour les autorités sanitaires de signaler les cas de migration irrégulière aux autorités compétentes¹⁸⁸ comme c'est le cas en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Allemagne, en Estonie, en Croatie, en Hongrie, en Lituanie, en Lettonie et à Malte¹⁸⁹. A contrario, en Finlande, en Italie ou encore aux Pays-Bas, il est interdit aux services de soins de santé de dénoncer une personne en situation irrégulière à la police¹⁹⁰.

§3. La protection contre les accidents du travail

Les travailleurs sans-papiers sont plus sujets à subir des accidents de travail. En effet, ils ne disposent pas, pour la plupart, d'équipements de sécurité adaptés et n'ont pas accès aux formations nécessaires¹⁹¹. Or, ce droit est protégé par l'article 6 de la Directive sur la santé et la sécurité au travail (89/391)¹⁹² ainsi que par l'article 9 de la Convention n°143 de l'OIT. La Recommandation n°151 s'y rapportant clarifie explicitement que les travailleurs en situation irrégulière ont droit aux prestations nécessaires dues à un accident du travail¹⁹³.

Ces accidents de travail peuvent avoir des répercussions dévastatrices. De nombreux témoignages attestent qu'aucune aide ou compensation n'est octroyée lorsque l'accident a entraîné un handicap grave, voire le décès¹⁹⁴. Ceux-ci peuvent aussi entraîner la perte de l'emploi sans percevoir aucune indemnité de licenciement¹⁹⁵. Dans certains cas, ces travailleurs perçoivent des aides mais celles-ci sont généralement peu élevées et ne permettent pas de couvrir la totalité des frais médicaux engagés et de couvrir le manque à gagner pendant la période d'incapacité¹⁹⁶.

¹⁸⁸ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 50

¹⁹⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁹¹ CES & UnionMigrantNet (2021), Syndicats : Activités syndicales pour la promotion des droits des travailleurs migrants sans-papiers, disponible sur : https://preumn.smartsys.it/wp-content/uploads/2021/06/PIC004-17_leaflet_FR.pdf (consulté le 22 avril 2023).

¹⁹² FRA, *Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives*, Vienne, 2019, p. 48.

¹⁹³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁹⁴ M. Kassou, Carte blanche : Accord de gouvernement: les sans-papiers sont encore une fois méprisés, BELREFUGEES, disponible sur : <https://www.bxlrefugees.be/2020/10/20/carte-blanche-accord-de-gouvernement-les-sans-papiers-sont-encore-une-fois-meprisés/> (consulté le 20 mars 2023).

¹⁹⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁹⁶ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 8.

Quelques pays ont mis au point un système permettant d'assurer un travailleur en situation irrégulière en cas d'accident du travail. Nous pouvons prendre le cas de l'Allemagne qui oblige les employeurs à souscrire à une assurance accidents du travail, qui peut également être souscrite pour leurs employés en séjour irrégulier¹⁹⁷.

Néanmoins, il est très compliqué pour ces travailleurs d'obtenir une indemnisation même si, dans certaines législations nationales, ils y ont droit. En effet, il faut prouver la relation de travail, ce qui est assez compliqué pour ces personnes et, de plus, ils n'osent pas faire de recours en justice pour les raisons que l'on évoquera ci-dessous¹⁹⁸.

§4. L'accès au logement

De nombreux migrants en situation irrégulière vivent dans des logements en piteux état, dangereux, et sans avoir accès à des installations rudimentaires. Pourtant, *«le fait d'avoir un logement suffisant est souvent un prérequis pour l'exercice d'autres droits fondamentaux indispensables à une vie digne, comme le droit à la santé»*. On entend par «logement suffisant», *«le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité»*.¹⁹⁹

Lorsqu'ils sont logés par l'employeur, ils sont généralement contraints à vivre dans des logements surpeuplés et dépourvus d'installations sanitaires adéquates²⁰⁰. Cela est assez fréquent et renforce la dépendance et la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'égard de l'employeur car la perte de l'emploi sera combinée à la perte du logement²⁰¹.

Si un logement ne leur est pas proposé, ils se tournent, dans de nombreux cas, vers leur famille ou leurs amis chez qui ils doivent parfois se partager une seule pièce avec plusieurs membres de la famille ou bien ils partagent un logement entre plusieurs familles différentes²⁰². Lorsqu'ils n'ont pas cette possibilité, ils se tournent vers le logement privé où ils rencontrent de nombreuses difficultés pour se loger. En effet, n'ayant pas les documents nécessaires ni de

¹⁹⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique*, op. cit., p. 27.

¹⁹⁸ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, op. cit., p. 58.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 67.

²⁰⁰ C. FOX-RUHS et M. RUHS, op. cit., p. 29.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 58.

²⁰² L. VAN DER VENNET, R. M. VAN DEN BOGAARD et M. LEVOY, *Grandir sans papiers : les conséquences d'une enfance en séjour irrégulier en Europe*, Bruxelles, PICUM, 2021, pp. 12-13.

preuves de revenus ou n'étant inscrit dans aucun registre de population, il leur est très difficile de trouver un logement décent.²⁰³

En outre, d'autres obstacles existent dans cette recherche de logement puisque certains États membres sanctionnent les propriétaires qui louent leur bien à des personnes en situation irrégulière²⁰⁴. En effet, à Chypre, en Grèce, en France ou encore en Suède, cela est totalement interdit. Au Danemark, les propriétaires qui mettent en location leurs biens à ces travailleurs peuvent écoper d'une amende ou d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans.²⁰⁵

Par conséquent, la seule solution qui s'offre à eux est de payer des loyers qui sont très élevés pour vivre dans des hébergements proposant des conditions de vie indécentes, insalubres, en mauvais état ou encore peu sûrs²⁰⁶. Ces loyers sont, pour la plupart, une des causes de surendettement²⁰⁷. En outre, ces logements étant, pour la majorité, insalubres, il y a beaucoup plus de risques de tomber malade. En effet, une causalité existe « *entre la présence d'humidité et l'apparition d'asthme, entre les moisissures et les maux de tête, les moisissures et la diarrhée, les maux de tête et la fièvre. De même, un espace de vie surpeuplé augmente le risque d'une mauvaise santé respiratoire, de maladies infectieuses ou d'un retard de croissance* »²⁰⁸. Si les travailleurs tombent malades, comme nous l'avons étudié ci-dessus, ils pourront potentiellement perdre leur emploi et n'ont aucun moyen d'avoir un salaire de remplacement le temps qu'ils se rétablissent. Ils n'ont pas non plus droit à toutes les aides sociales qui existent dans les pays de l'Union européenne comme les aides du CPAS pour trouver un logement²⁰⁹.

Section 3. Les facteurs explicatifs

L'irrégularité qui entache leur statut de travailleur migrant ainsi que le risque d'expulsion omniprésent rendent ces travailleurs très vulnérables sur le marché du travail. Par conséquent, ils sont sujets à de la pauvreté au travail en raison de nombreux facteurs. Nous tenterons

²⁰³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, op. cit., pp. 69 et 72.

²⁰⁴ L. VAN DER VENNET et R. M. VAN DEN BOGAARD et M. LEVOY, op. cit., p. 12.

²⁰⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, op. cit., p. 70.

²⁰⁶ L. VAN DER VENNET et R. M. VAN DEN BOGAARD et M. LEVOY, op. cit., p. 12 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, op. cit., p. 72.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ L. VAN DER VENNET et R. M. VAN DEN BOGAARD et M. LEVOY, op. cit., p. 13.

²⁰⁹ Ibid., p. 18.

d'expliquer ceux-ci au travers de cette section. Nous commencerons par les facteurs individuels (sous-section 1) et nous continuerons ensuite avec les facteurs institutionnels (sous-section 2).

Sous-section 1. Les facteurs individuels

§1. Les caractéristiques du travail

Premièrement, les travailleurs sans-papiers font face à des difficultés pour accéder au travail bien rémunéré. Comme explicité précédemment, ils travaillent surtout de manière non déclarée. Les secteurs dans lesquels les travailleurs en situation irrégulière sont le plus employés sont la construction, les métiers du care, le nettoyage, le travail domestique, la pêche, l'agriculture, l'hôtellerie, la prostitution, la logistique et la sécurité²¹⁰, qui sont déjà des secteurs qui n'offrent qu'une faible rémunération aux travailleurs nationaux²¹¹.

a) Le salaire et horaires de travail

A cause de leur situation irrégulière et vulnérable, les travailleurs migrants obtiennent souvent des salaires très bas, les employeurs les paient en retard voire ne les paient pas du tout²¹². Ils sont aussi souvent obligés de travailler de longues heures (jusqu'à plus de 40 heures par semaine)²¹³, sans pause, n'ont pas de jours de congés, de vacances ou d'arrêt maladie²¹⁴. Un exemple flagrant de cette situation est celui de ces 21 travailleurs migrants qui travaillaient pour 2 euros de l'heure dans un entrepôt de vêtements d'occasion en Espagne en 2020. Ils travaillaient 40 heures par semaine et percevaient alors un salaire mensuel de 230 euros, ce qui est bien en dessous du salaire mensuel minimum espagnol qui est fixé à 950 euros²¹⁵. En outre, en Pologne, des travailleurs en séjour irrégulier travaillant dans le secteur de l'agriculture pouvaient accomplir plus de 15 heures par jour²¹⁶.

Un exemple encore plus récent est celui des travailleurs en situation irrégulière qui ont été engagés pour construire les bâtiments accueillants les Jeux olympiques en France en 2024. En

²¹⁰ L. KEITH et M. LEVOY, *op.cit.*, p. 10.

²¹¹ P. Le Roy (2017), « 30 % des agriculteurs gagnent moins de 350 euros par mois » : scandale ou pas ? », disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/30/30-des-agriculteurs-gagnent-moins-de-350-euros-par-mois-scandale-ou-pas_5207780_3232.html (consulté le 5 mai 2023) ; CSC, De plus en plus d'aides-ménagères basculent dans la pauvreté, disponible sur : <https://www.lacsc.be/page-dactualites/2021/10/07/de-plus-en-plus-d-aides-menageres-basculent-dans-la-pauvrete> (consulté le 4 mai 2023).

²¹² CES & UnionMigrantNet (2021), Syndicats : Activités syndicales pour la promotion des droits des travailleurs migrants sans-papiers, disponible sur : https://preumn.smartsys.it/wp-content/uploads/2021/06/PIC004-17_leaflet_FR.pdf (consulté le 22 avril 2023).

²¹³ Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2021*, Bruxelles, 2021, p. 13.

²¹⁴ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 45.

²¹⁵ L. VAN DER VENNET et R. M. VAN DEN BOGAARD et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 18.

²¹⁶ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 45.

effet, selon des témoignages, ces personnes travaillent 8 à 11 heures par jour pour 80 euros la journée – sans que les heures supplémentaires ne soient payées²¹⁷.

Selon des informations que Monsieur de Schutter a collectées, les personnes sans-papiers qui effectuaient une grève de la faim à l'Université Libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel percevaient des salaires qui ne dépassaient pas 6 ou 7 euros de l'heure lorsqu'ils étaient qualifiés, et ce montant n'avoisinait que 3 ou 4 euros de l'heure lorsque les travailleurs avaient peu ou pas de qualification notamment pour les métiers de maçons, d'aides-soignants, de travailleurs domestiques, ...²¹⁸.

Selon des données recueillies par la CSC Bruxelles et relayées par PICUM, les travailleurs migrants sans-papiers sont en Belgique,²¹⁹ :

- 17,1% à travailler 7 jours sur 7 ;
- 33,8% à travailler plus de 10 heures par jour ;
- 26,5% sont payés moins de 5 euros de l'heure ;
- 68% ne peuvent pas prendre un jour de congé en cas de maladie.

En outre, on constate de la discrimination à l'embauche selon les différentes origines. Cela a des conséquences sur la détermination du salaire. En effet, dans le domaine du bâtiment, les salaires varient fortement en fonction de l'origine des travailleurs. Un travailleur ukrainien peut espérer gagner 12 à 13 euros de l'heure, tandis que les travailleurs maghrébins ne sont qu'à 5 et 9 euros de l'heure. Les travailleurs d'origine subsaharienne ne perçoivent, quant à eux, qu'à 20 euros par jour²²⁰.

Ces travailleurs n'osent généralement pas se plaindre de leurs conditions de travail ou encore protester ou négocier la hausse de leur salaire car souvent les employeurs usent de leur situation en les menaçant soit de licenciement, soit de les dénoncer aux services d'immigration²²¹.

²¹⁷ News Wires (2023), Undocumented workers speak out over 'exploitation' at Paris Olympics venues, disponible sur: <https://www.france24.com/en/france/20230120-undocumented-workers-speak-out-over-exploitation-at-paris-olympics-venues> (consulté le 10 mai 2023).

²¹⁸ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 7.

²¹⁹ PICUM (2023), <https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7003255634133450752/> (consulté le 25 avril).

²²⁰ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 8.

²²¹ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 4.

b) Le facteur genre comme amenant de la précarité dans le travail

En outre, il y a aussi une discrimination de genre très forte. En effet, il faut souligner que dans nombreux de ces secteurs la main d'œuvre est genrée. Il est évident que l'on retrouvera plus d'hommes travaillant en construction et plus de femmes dans les métiers du care, des travaux domestiques ou encore dans la prostitution. De ce fait, les stéréotypes et les inégalités sont renforcés et cela entraîne par la même occasion des risques spécifiques à traiter. Prenons l'exemple des femmes qui travaillent à domicile, elles seront plus facilement victimes de harcèlement et risquent, plus aisément de se retrouver sans domicile fixe si elles perdent leur emploi²²².

Elles migrent vers l'Europe pour essayer de faire bénéficier leur famille d'une vie meilleure dans leur pays d'origine. Elles laissent leur famille pour venir s'occuper des nôtres. Ces femmes travaillent de manière acharnée, ici en Europe, pour envoyer des « *remittances* » à leur famille²²³. Selon un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les femmes enverraient une plus grande partie de leur salaire que les hommes²²⁴. Elles se sacrifient, vivent ici de manière très simple, pauvre pour subvenir aux besoins de leur famille restée au pays. En effet, « *ces femmes sont déjà opprimées en tant que travailleuses et sans-papiers mais en plus, elles sont dominées en tant que femmes* »²²⁵.

De plus, les droits spécifiques aux femmes travailleuses ne sont pratiquement jamais respectés en réalité. L'on pense notamment aux droits concernant la maternité comme le congé de maternité, les pauses pour allaiter son nourrisson, etc. Il est encore plus difficile pour une femme d'arriver à vivre dignement avec une source de revenus suffisante si elle vit avec un ou plusieurs enfants. Lorsqu'elles doivent les garder, il arrive qu'elles ne peuvent travailler à temps plein et comme nous l'avons vu, elles n'ont pas accès à la sécurité sociale pour pallier cette perte de revenus. Par conséquent, les femmes font l'objet de discriminations plus importantes notamment par rapport au salaire ou au nombre d'heures à prester²²⁶.

²²² *Ibid.*, p. 11.

²²³ E. JIMÉNEZ ALBA, *op. cit.*, p. 13.

²²⁴ Organisation internationale pour les migrations (OIM), Document thématique sur les rapatriements de fonds, disponible sur : https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/our_work/ODG/GCM/IOM-Thematic-Paper-Remittances-FR.pdf (consulté le 20 avril 2023).

²²⁵ E. JIMÉNEZ ALBA, *op. cit.*, p. 15.

²²⁶ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 11.

§2. La langue

La barrière de la langue est un élément important à prendre en considération. En effet, il y a un véritable choc culturel entre les travailleurs migrants et les autorités du pays accueillant. Il faut essayer de franchir cet obstacle pour « *amorcer un processus d'intégration décent* ». La connaissance de la langue est primordiale pour trouver un emploi²²⁷.

En effet, franchir cette première étape est crucial pour lutter contre les emplois informels dans lesquels les travailleurs migrants travaillent en nombre²²⁸. Cependant, ceux-ci travaillant beaucoup, ils n'ont pas forcément le temps de l'apprendre²²⁹. En outre, cet obstacle de la langue ne permet pas aux migrants de prendre connaissance de leurs droits²³⁰. Ils ne comprennent pas ce qui est inscrit dans leur contrat – s'il y en a un. Ils n'osent pas non plus aller demander de l'aide afin d'affronter leur employeur exploiteur à cause de cette barrière²³¹.

La recherche d'un emploi décent s'avère laborieux sans connaissance de la langue et de la culture du pays d'accueil. Les travailleurs migrants se tournent alors vers les emplois non qualifiés dans lesquels leurs droits fondamentaux et leur bien-être ne sont pas respectés. Ces emplois ne peuvent leur assurer une quelconque protection et ne sauraient leur donner un quelconque sentiment de citoyenneté qui sont pourtant les bases d'une intégration réussie²³².

Enfin, la langue ne permet pas non plus aux inspections du travail de dialoguer directement avec ces travailleurs. Dès lors, ceux-ci ne peuvent donc expliquer clairement les conditions désastreuses dans lesquelles ils travaillent²³³.

§3. L'éducation et la reconnaissance des diplômes

Un des problèmes majeurs auquel les migrants sont confrontés est qu'ils ne migrent généralement pas avec leur(s) diplôme(s). Ce manque de reconnaissance et de validation des acquis entraîne une diminution des chances pour les travailleurs migrants de trouver un travail

²²⁷ R. COCAGNE, « L'intégration des migrants par le travail », in *Collection « Notes d'analyse »* (sous la dir. de D. STOKKINK), Pour la solidarité - European think & do tank, Bruxelles, 2018, p. 7.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 72.

²³⁰ O. DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 3.

²³¹ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 72.

²³² R. COCAGNE, *op. cit.*, p. 7.

²³³ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 72.

décent²³⁴. Or, de nombreux sociologues de la migration constatent que les travailleurs migrants d'aujourd'hui disposent d'un savoir-faire suffisant qui leur permettrait, en tout état de cause, de pouvoir bénéficier d'une intégration professionnelle réussie²³⁵.

De facto, il est connu que de nombreux migrants occupent des postes qui nécessitent beaucoup moins de compétences que celles qu'ils ont. Ils sont ainsi généralement surqualifiés par rapport à l'emploi qu'ils occupent²³⁶ et sont dès lors « victimes d'un déclassement professionnel brutal et massif »²³⁷.

En outre, lorsqu'un migrant n'a pas accès à un emploi décent et travaille dans des conditions précaires, il ne va pas investir son temps et le peu d'argent qu'il a dans le renforcement de ses compétences²³⁸. En outre, accéder à une formation est assez difficile pour eux, voire impossible. Dans certains cas, les migrants ont eu accès à des formations car ils bénéficiaient d'un permis mais n'ont pu valider les acquis en raison de la perte de celui-ci²³⁹.

§4. La peur de l'expulsion et l'accès à la justice

Les travailleurs migrants en situation irrégulière se sentent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits en raison du risque d'arrestation et d'expulsion qu'ils encourent²⁴⁰. Ceci est l'une des principales raisons de l'acceptation par ces travailleurs migrants de la précarité dans le travail²⁴¹.

S'ils sont pris en flagrant délit par la police ou par l'inspection sociale, il y a peu de chances qu'ils soient pénalement sanctionnés. Le problème réside dans le fait que leur dossier sera transmis à l'Office des étrangers, impliquant alors le risque d'une expulsion²⁴². En effet, dans la plupart des États membres, les inspecteurs ainsi que les tribunaux du travail signaleront aux autorités compétentes à la migration les travailleurs en séjour irrégulier. En outre, les inspections sociales s'effectuent, généralement, en collaboration avec la police. Par conséquent,

²³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport Mondial de suivi sur l'éducation, Migration, déplacement et éducation : Bâtir des ponts, pas des murs*, Paris, 2019, p. 156.

²³⁵ Confédération européenne des syndicats, *op. cit.*, p. 41

²³⁶ Bureau d'études des sans-papiers (BESP), *Enquête sur la situation des sans-papiers - Recommandations pour les élections communales*, Coordination des sans-papiers, Bruxelles, 2018, p. 33.

²³⁷ Confédération européenne des syndicats, *op. cit.*, p. 34

²³⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *op. cit.*, p. 157.

²³⁹ Bureau d'études des sans-papiers (BESP), *op. cit.*, p. 33.

²⁴⁰ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 5.

²⁴¹ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 57.

²⁴² F. BLANMAILLAND, *op. cit.*, p. 34.

les travailleurs sans-papiers sont exposés au risque d'une expulsion plutôt qu'à une protection adéquate. Cela entraîne souvent une impunité des employeurs pour les cas d'exploitation²⁴³.

Pourtant, avoir accès à la justice est essentiel pour combattre l'exploitation ainsi que pour garantir des conditions de travail décentes²⁴⁴. En outre, lorsque le travailleur migrant voudra porter plainte contre son employeur pour exploitation, il va se heurter à plusieurs obstacles notamment au niveau de la preuve. Il est dès lors difficile pour lui d'arriver à prouver l'existence de la relation de travail, le nombre d'heures prestées, l'exploitation dont il est victime, etc. Les contrats de travail étant généralement conclus oralement, c'est l'une des causes explicatives de l'échec des procédures. Cela engendre une augmentation de la dépendance qu'ils ont à l'égard de leur employeur et il est fort probable qu'ils ne dénoncent jamais les violations et abus auxquels ils font face.²⁴⁵

Ces obstacles sont d'autant plus difficiles à surmonter pour les travailleuses sans-papiers. Souvent, elles sont, outre de travailler dans des secteurs faiblement rémunérés, victimes d'exploitation et de violences sexuelles. Comme elles sont isolées, elles oseront encore moins dénoncer leur employeur, notamment par peur des représailles, et cela leur est donc encore plus difficile d'apporter la preuve des mauvais traitements subis et de la relation salariale²⁴⁶.

§5. La Covid-19

La Covid n'a fait qu'exacerber cette situation. En effet, les travailleurs sont engagés dans les secteurs qui ont été les plus touchés par la crise, ce qui a généré une « *ultra précarisation* » de cette population en raison de la perte de leur emploi, de leurs revenus et, *in fine*, de leur logement²⁴⁷. Étant entendu qu'ils ne pouvaient bénéficier des aides octroyées par l'État²⁴⁸, bon nombre d'entre eux ont été obligé de chercher du travail dans d'autres secteurs et de continuer à travailler malgré les risques sanitaires que cela comportait²⁴⁹ en acceptant plus aisément des conditions de travail qu'ils auraient refusé auparavant²⁵⁰.

²⁴³ CES & UnionMigrantNet (2021), Syndicats : Activités syndicales pour la promotion des droits des travailleurs migrants sans-papiers, disponible sur : https://preumn.smartsys.it/wp-content/uploads/2021/06/PIC004-17_leaflet_FR.pdf (consulté le 22 avril 2023).

²⁴⁴ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 57.

²⁴⁶ E. JIMÉNEZ ALBA, *op. cit.*, p. 13.

²⁴⁷ F. ROTTIER, « Face à l'immobilisme, le mouvement citoyen », *En question*, 2022, p. 38.

²⁴⁸ PICUM, *FAQ – Régularisation et accès à un titre de séjour sécurisé*, Bruxelles, PICUM, Février 2022, p. 8.

²⁴⁹ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 7.

²⁵⁰ Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers rapport annuel 2020*, Bruxelles, 2020, p. 21.

En outre, les conditions minimales d'hygiène n'étant pas respectées, ces travailleurs étaient fortement exposés aux risques d'attraper le virus – surtout qu'ils n'avaient qu'un accès limité à la vaccination²⁵¹.

Néanmoins, cette crise a permis d'avoir des avancées notoires dans l'accès aux soins de santé. En effet, selon l'OCDE, les travailleurs migrants en situation irrégulière ont pu bénéficier de l'accès gratuit aux tests Covid et aux soins de santé urgents en Belgique, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, au Luxembourg, en Espagne et au Portugal²⁵². L'Irlande a, quant à elle, permis aux travailleurs migrants d'accéder aux services de santé en leur garantissant que leurs données ne soient pas transmises aux services d'immigration²⁵³.

Sous-section 2. Les facteurs institutionnels

Du point de vue des États membres ainsi que de l'UE, il existe une tension entre la volonté d'appliquer les lois sur l'immigration relatives à l'entrée, au séjour et au travail qui ont été enfreintes par les travailleurs migrants en séjour irrégulier et concilier celles-ci avec leurs droits au travail et leurs droits fondamentaux²⁵⁴. Selon le rapport « The Fundamental Rights of Irregular Migrant Workers in the EU », il existe deux obstacles qui rendent difficile la réduction de cet écart entre la législation actuelle et la situation dans laquelle vivent les migrants :

1. *« Comment et dans quelle mesure « la loi » peut-elle être utilisée pour protéger des personnes qui vivent et travaillent « hors la loi » ?*
2. *Comment les migrants en situation irrégulière peuvent-ils accéder à leurs droits fondamentaux et les exercer pleinement lorsque leur statut de résidence irrégulière les expose à un risque d'exploitation ? »*²⁵⁵

Nous exposerons dans la suite de ce rapport les politiques prises par l'UE et les États membres de l'UE qui maintiennent les travailleurs migrants en situation de pauvreté au travail. Nous nous concentrerons sur la précarité du séjour, les permis de travail ainsi que les inspections sociales.

²⁵¹ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 7.

²⁵² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 50.

²⁵³ PICUM, *PICUM's submission to the United Nations High Commissioner*, *op. cit.*, p. 5.

²⁵⁴ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 28.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

§1. La précarité du séjour

La politique migratoire de l'Union européenne s'est, depuis 1990, montrée de plus en plus décourageante et austère. La politique actuelle de l'Union européenne n'est pas adaptée à l'arrivée de milliers de migrants. Il est de plus en plus difficile de bénéficier du droit d'asile. Il est donc fort probable que d'ici les années à venir, les personnes en séjour irrégulier soient plus nombreuses car les conditions d'octroi de permis de séjour se sont durcies. En effet, désormais, cela coûte plus cher. Il y a également plus de conditions à remplir dans le cadre du regroupement familial, pour les étudiants, il y a plus de crédits à réussir pour pouvoir garder leur permis, etc.²⁵⁶. Selon Elsa Mescoli, chercheuse spécialiste de l'immigration, « *ces mesures fonctionnent (...) comme des mécanismes politiques de construction des sans-papiers dans les sociétés d'immigration* »²⁵⁷.

La politique en matière d'immigration de l'UE s'est principalement axée sur le contrôle de l'immigration par le biais d'instruments visant à l'expulsion des immigrés clandestins ou à la pénalisation de ceux qui les aident plutôt qu'à la protection des droits et l'octroi d'un permis de séjour²⁵⁸. L'objectif principal de l'UE est de « *lutter contre l'immigration illégale* »²⁵⁹. Dès lors, les législations visant à contrer cette migration clandestine n'ont fait qu'exacerber la vulnérabilité et la marginalisation des migrants en situation irrégulière en raison du manque de mesures complémentaires visant à protéger leurs droits fondamentaux²⁶⁰. Pour ce faire, l'UE et les États membres utilisent de plus en plus de mesures répressives comme « *la criminalisation de la migration irrégulière, la rétention administrative et l'expulsion* », ce qui encourage l'opinion publique à considérer les travailleurs migrants comme « *des personnes de seconde classe ou encore des concurrents déloyaux sur le marché du travail* »²⁶¹.

L'UE ne veut pas créer de nouveaux canaux de migration régulière pour les travailleurs faiblement qualifiés car elle craint que cela apporte plus de migration. Cela engendre une nette augmentation de la migration irrégulière avec, pour conséquence, que les travailleurs migrants

²⁵⁶ CIRÉ, *op. cit.*, p. 11.

²⁵⁷ E. MESCOLI, *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁸ Confédération européenne des syndicats, *op. cit.*, p. 26.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 11.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Observation générale no 2, 2013, p. 3.

se dirigent vers les emplois informels dans lesquels les taux d'exploitation au travail et les accidents de travail sont très élevés²⁶².

Dès lors, l'expulsion forcée des migrants sans-papiers est devenue l'un des piliers centraux de la politique migratoire de l'UE²⁶³. Cette politique s'est accrue en 2008 avec l'adoption de la Directive Retour²⁶⁴. Celle-ci n'est pas adaptée aux besoins de la migration et est dommageable pour les migrants en situation irrégulière. En 2022, l'UE a décidé d'allouer, à partir de 2024, un budget de 277,5 millions d'euros pour renforcer cette politique. En outre, lorsqu'une personne reçoit une décision d'expulsion, elle ne bénéficie plus que de sept jours pour intenter un recours contre cette décision²⁶⁵.

L'UE semble oublier que la migration est une situation complexe et qui nécessite des solutions variées. À ce jour, 60 permis octroyant le séjour pour des raisons, humanitaires, économiques, familiales ou encore médicales existent au travers des différents États membres de l'UE²⁶⁶. Toutefois, si l'UE limite ces individus aux seules procédures d'asile et de retour, cela pourrait entraver l'accès à toutes ces autres voies permettant d'obtenir un titre de séjour. En outre, les individus en séjour irrégulier qui ne peuvent faire l'objet d'un retour, que ce soit pour des raisons juridiques ou pratiques, se retrouvent souvent dans un vide juridique qui les empêche d'accéder à un permis de séjour²⁶⁷.

§2. L'accès au marché du travail

À l'heure actuelle, la politique UE vise à faciliter la migration pour les travailleurs qualifiés qui se dirigent vers des emplois attractifs sur le plan de la rémunération. Pour les autres travailleurs de pays tiers – qui s'orientent principalement vers des métiers dans les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, la construction ou le travail domestique – il est pratiquement impossible de

²⁶² K. SOOVA & M. LEVOY, *PICUM position paper undocumented migrants and the Europe 2020 strategy: making social inclusion a reality for all migrants in Europe*, Bruxelles, PICUM, 2015, p. 5.

²⁶³ PICUM, *PICUM's submission to the Secretary-General's report on the Human Rights of Migrants*, Bruxelles, mai 2023, p. 2.

²⁶⁴ Directive 2008/115/ce du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2018, L 348, p. 98.

²⁶⁵ M. LeVoy et M. Gionco (2023), On migration, Europe's fixation with returns does not work, disponible sur: <https://progressivepost.eu/on-migration-europes-fixation-with-returns-does-not-work/> (consulté le 13 mai 2023).

²⁶⁶ Pour plus d'informations sur les différents permis de séjours octroyés par les pays européens, voyez le rapport suivant : M. GIONCO, *Barriers to return: Protection in international, EU and national frameworks*, Bruxelles, PICUM, 2022, pp. 23-37.

²⁶⁷ M. LeVoy et M. Gionco (2023), On migration, Europe's fixation with returns does not work, disponible sur: <https://progressivepost.eu/on-migration-europes-fixation-with-returns-does-not-work/> (consulté le 13 mai 2023).

travailler de manière régulière. En outre, les règles permettant l'octroi d'un permis de travail sont assez complexes²⁶⁸. Celles-ci reposent sur :

- Des quotas ;
- Des listes de professions en pénurie ;
- Des tests de comptabilité avec le marché du travail²⁶⁹.

Ces méthodes favorisent les inégalités et ne comblent pas les besoins tant des travailleurs que des employeurs²⁷⁰.

Il existe aussi les permis individuels liés à l'employeur. Ils ne sont disponibles que pour des emplois qui ne nécessitent que peu de qualifications et ne permettent de travailler que sur une courte durée. Si le travailleur migrant en situation irrégulière décide de changer d'employeur, il doit refaire une demande qui nécessite une longue procédure sans garantie d'une réponse favorable²⁷¹. Cela rend les travailleurs migrants encore plus vulnérables et dépendants de leur employeur. Les employeurs sont dans une position de « force » car ils savent que les migrants dépendent de ce travail pour pouvoir être régularisés²⁷². À ce moment-là, la seule solution qui existe pour eux, afin de pouvoir échapper à un employeur exploiteur, est de basculer dans l'économie informelle avec toutes les conséquences que cela entraîne²⁷³.

Par conséquent, *« le manque de possibilités de migrer pour des raisons professionnelles ainsi que l'omniprésence de permis de travail particulièrement restrictifs, malgré des demandes répétées dans l'ensemble des secteurs économiques et des professions, pousse les travailleuses et les travailleurs vers des emplois irréguliers et informels. Il existe un réel déficit en matière de conditions de travail décentes, avec de forts taux de vols de salaires, d'accidents sur le lieu du travail et d'exploitation, ainsi que des risques d'endettement et de traite des êtres humains »*²⁷⁴.

²⁶⁸ M. LEVOY et L. KEITH, *Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes*, Bruxelles, PICUM, 2021, p. 8.

²⁶⁹ Pour plus d'informations concernant ces différents mécanismes voyez : M. LEVOY et L. KEITH, *Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes*, Bruxelles, PICUM, 2021, pp. 4 à 11.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 8.

²⁷¹ M. LEVOY et L. KEITH, *op. cit.*, pp. 13-14.

²⁷² European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, pp. 68-69.

²⁷³ Nations Unies, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière*, New-York et Genève, 2014, p. 120.

²⁷⁴ M. LEVOY et L. KEITH, *op. cit.*, p. 17.

§3. Les inspections sociales

Les inspections du travail sont importantes afin de lutter contre le travail illégal. En effet, elles servent à « *contraindre les employeurs à rendre des comptes et de les sanctionner* » ainsi que « *de mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs migrants en séjour irrégulier faisant l'objet d'exploitation* »²⁷⁵. La Directive Sanctions, dont nous avons déjà parlé, impose aux États, en son article 13, §1, « *de veiller à ce que des inspections efficaces et appropriées soient effectuées (...)* ». Le problème réside dans le fait que la directive ne clarifie pas ce que sont des inspections « *efficaces et appropriées* » avec comme conséquence une grande variation des pratiques au sein des différents États membres, qui viennent compromettre l'efficacité de celles-ci notamment en raison du faible nombre d'inspections réalisées dans les domaines les plus à risques, au manque d'effectifs et au manque de dialogue avec les travailleurs migrants exploités²⁷⁶.

Par conséquent, « *le nombre d'inspections effectuées dans le cadre du système actuel est peu susceptible de dissuader les employeurs de recruter des migrants en séjour irrégulier* ». En effet, en Bulgarie, en Estonie, en France, en Lettonie, aux Pays-Bas et en Suède, l'inspection sociale n'a contrôlé que moins d'un pour cent des employeurs d'autant plus qu'elles n'étaient pas spécialement concentrées sur les secteurs à risques²⁷⁷.

En outre, les travailleurs migrants en situation irrégulière n'osent pas révéler leur situation aux inspections sociales, surtout quand celles-ci sont assistées de la police, de peur d'être arrêtés et puis expulsés²⁷⁸. En effet, par exemple, en Slovaquie, l'inspection sociale a transmis à la police l'information selon laquelle une entreprise avait engagé des travailleurs migrants irréguliers. Quand la police est arrivée sur les lieux, ils ont tous été arrêtés et expulsés du territoire. Dans aucun des rapports il n'est fait référence aux conditions de travail indécentes dans lesquelles ils travaillaient. En effet, ils n'ont pas été traités comme des victimes potentielles de traite des êtres humains²⁷⁹. Dans l'UE, il n'y a que cinq pays où les inspections sociales ne dénoncent pas le statut irrégulier des travailleurs, à savoir la Suède, l'Espagne, la Grèce, la Bulgarie et l'Autriche²⁸⁰.

²⁷⁵ Communication de la Commission du 29/09/2021, p. 17.

²⁷⁶ Communication de la Commission du 29/09/2021, p. 17.

²⁷⁷ Communication de la Commission du 29/09/2021, p. 18.

²⁷⁸ Communication de la Commission du 29/09/2021, p. 19.

²⁷⁹ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 40.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 41.

En outre, dans treize États membres sur les quinze étudiés par PICUM²⁸¹, les inspections du travail sont également compétentes pour recevoir les plaintes des travailleurs migrants concernant leurs conditions de travail. Cependant, les plaintes ne sont pas nombreuses car il n'existe pas encore suffisamment de « *canaux de signalement sûrs* »²⁸².

CHAPITRE 3. IDENTIFICATIONS DE BONNES PRATIQUES

Il est important de retenir que pour sortir ces travailleurs migrants de la pauvreté, il faut jouer sur beaucoup de leviers différents. En effet, les facteurs qui expliquent leur situation sont de différents ordres et les solutions ne pourront être, elles aussi, que plurielles et multiformes. Afin d'aider les travailleurs migrants sans-papiers, il apparaît qu'il faut agir sur l'ensemble des facteurs explicatifs qui ont été mis en évidence dans le chapitre précédent. Comme nous allons le voir dans ce chapitre, cela peut consister en des solutions qui permettent de mieux les intégrer sur le marché du travail, de favoriser leur accès à la justice afin de faire appliquer correctement les droits dont ils bénéficient, de les régulariser, d'arriver à avoir plus de cohérence dans la législation européenne ou encore de promouvoir le rôle des syndicats.

Section 1. La régularisation du séjour selon des critères plus clairs

La régularisation est une procédure qui permet à une personne d'acquérir un statut et ainsi d'être régulière sur l'état de résidence. Elle est octroyée par une autorité gouvernementale compétente. La régularisation est demandée par la personne sans-papiers lorsqu'elle est déjà sur le territoire de résidence. Deux principaux mécanismes de régularisation existent :

- Les programmes qui permettent une inscription limitée dans le temps ;
- Les mécanismes permanents qui permettent le dépôt continu des dossiers²⁸³.

Sous-section 1. L'importance de la régularisation

Comme nous l'avons vu tout au long de cette étude, les travailleurs en situation irrégulière vivent dans une précarité extrême, dans des logements insalubres, et subissent de nombreux abus, notamment au travail où leurs droits sont loin d'être respectés²⁸⁴. Cette absence de

²⁸¹ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 32 : Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Royaume-Uni.

²⁸² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 43.

²⁸³ PICUM, *FAQ*, *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 3.

documents les rend exploitables par les employeurs. Cela a pour effet de maintenir des centaines de travailleurs dans l'ombre, de les exploiter pour réduire les coûts salariaux et de renforcer les pratiques de dumping social des entreprises et des patrons abuseurs.²⁸⁵.

La régularisation apporte de nombreux bienfaits aux travailleurs migrants en séjour irrégulier. En effet, leur intégration sur le marché du travail est améliorée. Ils pourront dès lors négocier leurs conditions de travail, progresser professionnellement ou encore trouver un emploi en meilleure adéquation avec leurs qualifications²⁸⁶. En outre, l'accès aux droits fondamentaux et aux prestations sociales est facilité²⁸⁷.

Par conséquent, il est primordial que les gouvernements œuvrent de manière à ce que ces personnes puissent vivre dignement, sans subir de préjudices. Ainsi, régulariser leur situation leur permettrait de passer de l'invisibilité à la visibilité, de l'insécurité à la sécurité et leurs permettraient aussi de mener une vie plus digne²⁸⁸. Obtenir un statut de résident est souvent la préoccupation principale des travailleurs sans-papiers²⁸⁹.

Le droit de l'Union européenne permet aux États membres de régulariser le statut de migrants en situation irrégulière notamment grâce à la directive retour de 2008. En effet, l'article 6, alinéa 4 de cette directive stipule « *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. (...)* »²⁹⁰.

Sous-section 2. Les caractéristiques que doivent contenir ces programmes

Bien que ce soit une mesure politique nécessaire afin de permettre aux travailleurs en séjour irrégulier d'avoir un meilleur accès aux protections fournies par les droits fondamentaux, la

²⁸⁵ Fondation travail université ASBL (2021), Note d'éducation permanente, disponible sur : https://www.ftu.be/images/documents/evaluation-des-politiques-publiques/2021_1_Travail_sejour_irregulier_VL.pdf (consulté le 7 mai 2023), pp. 8-9.

²⁸⁶ PICUM, *PICUM Submission to the UN Special Rapporteur on the human rights of migrants - How to expand and diversify regularisation mechanisms and programs to enhance the protection of the human rights of migrants*, Bruxelles, PICUM, février 2023, p. 2.

²⁸⁷ European Labour Authority, Subgroup on tackling undeclared work among third-country nationals: regularization initiatives, 2022, p. 3.

²⁸⁸ PICUM, *FAQ*, *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Article 6, al. 4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2018, L 348, p. 102.

régularisation ne garantit pas systématiquement une amélioration de la situation de tous les migrants légalisés²⁹¹. En effet, bon nombre de programmes de régularisation présentaient des défauts dans leur conception. Par exemple, si le permis qui est octroyé est un permis temporaire, les personnes en bénéficiant peuvent vite se retrouver à nouveau sans-papiers. En outre, si le permis est relié à un employeur, les risques de dépendance et d'exploitation sont accrus²⁹². Il est dès lors nécessaire de veiller à prendre en compte les erreurs du passé afin de concevoir et d'améliorer les nouveaux programmes. Cela permet d'avoir des régularisations réussies et avantageuses pour les deux parties²⁹³.

L'organisation PICUM, fondée en 2001 et réunissant aujourd'hui plus de 164 organisations présentes dans 31 pays différents²⁹⁴, a rassemblé dix caractéristiques que les programmes tant permanents que temporaires de régularisation doivent contenir pour fonctionner de manière efficace tant sur le plan humain que sur le plan de la rapidité²⁹⁵ :

1. Il est souhaitable que les individus vivant en situation régulière aient le droit de faire une demande de permis eux-mêmes, sans avoir à dépendre d'un tiers tel qu'un conjoint, un parent ou un employeur. La dépendance que peut avoir un travailleur à l'égard des employeurs serait réduite et les risques de relations abusives ou violentes seraient également diminués ;
2. Il est primordial d'impliquer les associations de migrants, les ONG ou encore les syndicats en tant que partenaires clés pour assurer le succès de ces programmes de régularisation ;
3. A l'heure actuelle, les critères sont beaucoup trop subjectifs. Il faudrait donc les remplacer par des critères clairs et objectifs afin que les demandes soient dûment motivées et qu'il ne soit plus laissé de place à l'arbitraire ;
4. Lorsque les demandes sont refusées, il est nécessaire que les refus soient motivés et qu'ils puissent faire l'objet d'un recours ;
5. Les décisions doivent être prises de manière impartiale et indépendante, en tenant compte de l'expertise de professionnels compétents par rapport aux critères à évaluer ;
6. Les procédures se doivent d'être accessibles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent engendrer d'importants coûts pour les migrants car ces derniers vivent dans la pauvreté et les frais

²⁹¹ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 78.

²⁹² PICUM, *FAQ*, *op. cit.*, p. 3.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ PICUM, *PICUM's submission to the United Nations High Commissioner for Human Rights*, *op. cit.*, p. 1.

²⁹⁵ PICUM, *FAQ*, *op. cit.*, pp. 11-12.

peuvent créer de la dépendance par rapport aux prêteurs qui peuvent être les employeurs ;

7. Afin de garantir le bon fonctionnement du programme, il faut que des garanties procédurales soient mises en place telles qu'une aide juridique ainsi que la fourniture d'informations tout le long du processus et que ces garanties soient accessibles ;
8. Comme nous l'avons vu, les migrants sans-papiers craignent que leurs données soient transmises aux autorités compétentes pour les expulser. Il est dès lors primordial de leur octroyer un permis temporaire qui leur donne accès à la justice ainsi qu'au marché du travail durant toute la durée du processus ;
9. Si l'issue de la procédure est favorable, le permis de séjour qui est octroyé doit permettre de vivre sur le territoire à long terme, de manière pérenne et sans qu'il soit nécessaire de dépendre d'un tiers ;
10. Ces programmes de régularisation devraient être assortis de mesures qui permettraient de soutenir les demandeurs et de s'attaquer aux causes profondes de l'immigration et du travail irrégulier²⁹⁶.

Sous-section 3. Exemples de pays européens ayant adopté un programme de régularisation

§1 Le système « Papyrus » en Suisse

Le système « Papyrus » est un programme qui a été mis en œuvre par la Suisse en février 2017 jusqu'en décembre 2018, et qui a permis de régulariser 1663 adultes et 727 enfants dans le canton suisse de Genève sur base de critères très précis²⁹⁷. Les critères utilisés étaient les suivants :

- *« Pour les familles avec enfants : séjour continu à Genève de minimum cinq ans pour un des membres de la famille avec au moins un enfant scolarisé depuis trois ans ou séjour de dix ans pour les autres catégories, à savoir les familles avec enfants non scolarisés, les familles sans enfants et les célibataires ;*
- *Intégration réussie (s'agissant des connaissances linguistiques : minimum niveau A2 de français selon le CECR) ;*
- *Emploi ;*
- *Absence de condamnations pénales (autres que le séjour illégal) ;*

²⁹⁶ Pour plus de détails concernant ces 10 éléments clés voyez le rapport rendu par PICUM : L. VAN DER VENNET, *L'importance et l'élaboration des mécanismes et programmes de régularisation*, Bruxelles, PICUM, 2022.

²⁹⁷ PICUM, *FAQ*, op. cit., p. 5.

- *Indépendance financière et absence de dettes* »²⁹⁸.

En outre, une fois que ces travailleurs ont été régularisés, la Suisse a adopté une approche proactive en organisant des inspections du travail pour s'assurer que les conditions de travail, et en particulier le respect des barèmes salariaux et les inscriptions aux caisses d'assurances sociales, étaient bien respectées afin qu'ils ne soient pas abandonnés à leur propre sort²⁹⁹. Les employeurs qui ne respectaient pas les conditions salariales ou qui ont omis de payer les cotisations sociales ont été sommés de se conformer aux règles sous peine de subir des sanctions administratives et de faire l'objet d'une dénonciation pénale³⁰⁰. La Suisse s'est également assurée que ces travailleurs ne soient pas isolés en mettant en place un dispositif d'intégration notamment en les faisant bénéficier d'un soutien et en leur permettant d'accéder à des cours de français³⁰¹.

Par la suite, l'étude Parchemins qui est venue analyser l'impact de cette « *politique publique innovante en Suisse sur la santé, le bien-être et les conditions de vie des migrant.es sans-papiers* »³⁰². Les résultats sont assez encourageants malgré une grande désillusion. Selon Claudine Burton Jeangros, co-autrice de l'étude Parchemins, les migrants sans-papiers ont vécu cette régularisation comme une libération. Le principal bénéfice qu'ils en tirent est de pouvoir « *se déplacer sans craindre les contrôles et une expulsion* » et accéder aux soins de santé. Bien que le nombre d'emplois déclarés soit en nette augmentation pour la majorité d'entre eux, ils demeurent travailleurs pauvres car ils sont restés dans des secteurs comme la construction, la restauration ou encore le travail domestique. Cette étude a pu constater une amélioration des conditions de travail sans que cela soit suffisant à les sortir de la pauvreté. Dès lors, un programme « Papyrus bis » est souhaitable afin de prendre en compte les lacunes mises en lumière par cette étude³⁰³.

²⁹⁸ Confédération suisse, *Pour un examen global de la problématique des sans-papiers. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 12 avril 2018 (18.3381)*, Berne, 2020, p. 32.

²⁹⁹ PICUM, *FAQ*, *op. cit.*, p. 12.

³⁰⁰ Confédération suisse, *op. cit.*, p. 33.

³⁰¹ PICUM, *FAQ*, *op. cit.*, p. 12.

³⁰² Y. JACKSON, C. BURTON-JEANGROS, A. DUVOISIN, C. CONSOLI, et J. FAKHOURY, avec la collaboration de O. MOUTHUY, et D. URRUTIA RIVAS, *op. cit.*, p. 14.

³⁰³ Rachad Armanios (2023), « Papyrus a libéré les sans-papiers à Genève », disponible sur : <https://www.tdg.ch/papyrus-a-libere-les-sans-papiers-a-geneve-463811046275> (consulté le 10 mai 2023).

§2. L'Espagne

Lors de l'été 2022, l'Espagne a mis en place une nouvelle mesure destinée à la régularisation temporaire des personnes sans-papiers par le travail et la formation afin de faire face à une insuffisance de main-d'œuvre³⁰⁴. Cette réforme vise à reconnaître l'économie informelle présente dans ce pays et dans laquelle les travailleurs en séjour irrégulier travaillent sans être officiellement déclarés dans les secteurs « *sous tension* »³⁰⁵.

Celle-ci consiste en une régularisation temporaire d'un an et qui pourrait s'étendre jusqu'à deux ans contre une formation. L'Espagne vise « *un enracinement par la formation* ». C'est une mesure exemplaire qui vise les sans-papiers qui séjournent depuis minimum 2 ans sur le territoire espagnol. La condition est qu'ils s'engagent aussi à suivre une formation professionnelle dispensée par des établissements éducatifs, des universités ou encore par des services de recherche d'emploi dans les secteurs en pénurie. Cette initiative peut leur permettre d'acquérir ensuite un permis de travail s'ils trouvent un emploi avec une rémunération plus haute ou égale au salaire minimum espagnol³⁰⁶.

Michel Bustillo, président de l'association Voluntarios por otro mundo, explique que « *pour eux c'est une chance merveilleuse. Il était temps que les politiques se rendent compte que le meilleur outil pour l'insertion, c'est le travail* ». Le Ministre socialiste espagnol des migrations, José Luis Escriva ajoute qu'« *il faut éviter des poches d'irrégularité très importantes qui provoquent des situations de concurrence déloyale sur le marché du travail espagnol, de pression à la baisse sur les salaires et de précarité pour les nombreuses personnes qui vivent depuis longtemps en Espagne et qui restent dans une situation de précarité professionnelle* »³⁰⁷.

En outre, ce programme a aussi un autre objectif qui est d'octroyer un permis de séjour aux migrants qui ont travaillé de manière irrégulière sans avoir de contrat et qui aident les autorités espagnoles à identifier les employeurs qui engagent de manière frauduleuse des personnes afin de lutter contre l'économie informelle³⁰⁸.

³⁰⁴ S. Morel (2022), En Espagne, pour les sans-papiers, une régularisation contre une formation, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/11/13/en-espagne-pour-les-sans-papiers-une-regularisation-contre-une-formation_6149666_3224.html (consulté le 27 avril 2023) (Ci-après : S. Morel (2022)) ;

³⁰⁵ N. Brahim (2022), L'Espagne ouvre la voie à la régularisation de milliers de sans-papiers, disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/international/030922/l-espagne-ouvre-la-voie-la-regularisation-de-milliers-de-sans-papiers> (consulté le 15 mai 2023).

³⁰⁶ S. Morel (2022).

³⁰⁷ S. Morel (2022).

³⁰⁸ S. Morel (2022).

Cependant, bien que ce genre de réforme soit la bienvenue et s'inscrit dans l'intégration des travailleurs migrants sans-papiers, elle n'est pas suffisante à combattre l'arrivée massive de migrants en Espagne. En effet, cette mesure ne pourrait bénéficier qu'à environ sept mille migrants, tandis que le gouvernement espagnol considère que l'Espagne doit accueillir au moins vingt mille migrants par an pour compenser les départs à la retraite d'une population vieillissante³⁰⁹.

Sous-section 4. Conclusions sur la régularisation

Cette section a ainsi permis de mettre en avant l'importance de la régularisation afin de permettre aux travailleurs migrants d'accéder au marché du travail de manière régulière et en leur permettant également de pouvoir bénéficier de protections conformes à la dignité humaine. Néanmoins, des lacunes concernant ces programmes ont été mises en évidence.

Pour pallier celles-ci, il est nécessaire que l'UE reconnaisse l'utilité de la régularisation et crée ainsi un cadre européen encourageant les États membres à adopter des programmes de régularisation. À cet égard, elle doit mettre en œuvre des recommandations politiques et permettre une subvention des programmes nationaux. En outre, il faudrait que l'UE s'engage à promouvoir la recherche et les échanges, entre États membres et avec des pays tiers, à ce sujet afin de mettre au point des mécanismes de régularisation plus aboutis³¹⁰.

Les États membres, quant à eux, peuvent également améliorer leurs mécanismes de régularisation, en commençant par respecter les dix éléments mis en évidence ci-dessus. En outre, il leur est recommandé d'étudier les conséquences de ces programmes et mécanismes de régularisation afin d'analyser les éléments qui entravent ou facilitent les demandes de régularisation ainsi que l'impact que ceux-ci ont sur la vie des personnes sans-papiers³¹¹.

³⁰⁹ M. Panara (2022), L'Espagne adopte une nouvelle loi permettant à des milliers de migrants d'intégrer le marché du travail, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/42593/lespagne-adopte-une-nouvelle-loi-permettant-a-des-milliers-de-migrants-dintegrer-le-marche-du-travail> (consulté le 30 avril 2023).

³¹⁰ L. VAN DER VENNET, *L'importance et l'élaboration des mécanismes et programmes de régularisation*, Bruxelles, PICUM, 2022, p. 84.

³¹¹ *Ibid.*, p. 85.

Section 2. Réformes des politiques et législations en matière de migration irrégulière

Nous avons pu remarquer que les législations examinées précédemment comportaient des lacunes, et qu'il existait des ambiguïtés ou des exclusions au sein de ces textes concernant leur application aux travailleurs en séjour irrégulier. Il est dès lors capital de venir clarifier cela (sous-section 1). En outre, la politique de l'UE, qui se veut très restrictive, ne permettra pas d'améliorer la situation des travailleurs migrants. Par conséquent, envisager une réforme des politiques peut s'avérer efficace pour combattre le phénomène de pauvreté au travail (sous-section 2).

Sous-section 1. Réformes, ratifications et modifications des champs d'application

§. Au niveau des États membres

La réglementation de l'immigration de main-d'œuvre relève principalement de la compétence des États membres de l'UE. Dès lors, c'est au sein même de ceux-ci que de nombreuses réformes et innovations devront avoir lieu³¹². Les concernant, il est nécessaire qu'ils ratifient la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille puisque cette dernière garantit de nombreux droits cruciaux pour les travailleurs en situation irrégulière. En effet, une recommandation à ce sujet avait déjà été formulée en 2003, mais qui n'a eu aucun impact puisque aucune ratification n'a eu lieu depuis³¹³.

En outre, ceux-ci devraient veiller à combler les vides juridiques qui existent au sein des législations du droit du travail pour y inclure de manière explicite les travailleurs migrants en situation irrégulière. En effet, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier des protections octroyées sur la rémunération, les horaires de travail, le licenciement, la sécurité sur le lieu de travail et, ce indépendamment d'un quelconque statut migratoire³¹⁴.

§. Au niveau de l'UE

Concernant l'Union européenne, au travers ses différentes législations, elle a maintenu une certaine ambiguïté concernant leur application aux travailleurs migrants sans-papiers. Les directives s'en remettent souvent aux différents droits nationaux pour définir des notions, ce

³¹² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 77.

³¹³ M. LEVOY, N. VERBRUGGEN & J. WETS, *Undocumented Migrant Workers in Europe*, Bruxelles, PICUM, 2003, p. 127.

³¹⁴ L. KEITH et M. LEVOY, *op. cit.*, p. 50.

qui permet aux États membres d'exclure ces travailleurs. Elle n'a en outre pas réussi à imposer un cadre assez protecteur à cette catégorie de travailleurs. Par conséquent, il est urgent qu'elle clarifie le champ d'application de toutes ses législations portant sur les travailleurs migrants en situation irrégulière afin qu'ils bénéficient de meilleures protections effectives. À ce titre, créer une nouvelle directive serait bénéfique afin d'influer positivement les réglementations nationales concernant les protections octroyées aux travailleurs migrants en séjour irrégulier des États membres³¹⁵.

Cette directive devrait permettre de clarifier la portée des lois européennes en matière de protection des droits du travail. En outre, elle devrait préciser l'ensemble des normes relatives aux droits du travail qui devraient s'appliquer de la même manière aux migrants irréguliers qu'à ceux qui résident et travaillent légalement dans l'UE. Cette directive permettrait également d'intégrer un nouveau permis de travail temporaire pour recours en justice que nous détaillerons ci-après³¹⁶.

Sous-section 2. Amélioration de la politique migratoire de l'UE

La politique actuelle de l'UE ne faisant pas l'unanimité, elle a tout intérêt à changer de paradigme. En effet, une gestion adéquate des migrations à des fins professionnelles engendrerait des résultats positifs pour tous les acteurs impliqués, à savoir les populations des pays d'origine et d'accueil, les travailleurs migrants et leur famille, ainsi que les employeurs³¹⁷.

À cette fin, il faudrait ouvrir de nouvelles voies régulières de migration grâce à de nouvelles législations³¹⁸. Il est primordial de sécuriser la migration pour les travailleurs migrants, peu ou moyennement qualifiés, qui viennent travailler dans des secteurs en pénurie³¹⁹. Pour cela, il faut prendre en considération les besoins de trois parties : premièrement celui des migrants sans papiers, ensuite ceux des pays d'origine et enfin ceux des pays de destination³²⁰. Dès lors, ces politiques se voudront claires, efficaces et éthiques, tout en prônant des conditions de travail décentes, pour tous les travailleurs migrants sans se référer à leur statut³²¹.

³¹⁵ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 78.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ M. LEVOY et L. KEITH, *op. cit.*, p. 25.

³¹⁸ UnionMigrantNet, *op. cit.*, p.5.

³¹⁹ B. VAN OVERSTRAETEN, « Notre politique doit retrouver sa boussole: la dignité », *En question*, 2022, p. 56 ; P. VAN NIEROP, L. SCHÖNENBERG & P. TERZIEV, *Counteracting undeclared work and labour exploitation of third-country national workers*, the European Platform tackling undeclared work, 2021, p. 70.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ M. LEVOY et L. KEITH, *op. cit.*, p. 25.

En outre, dans le but de promouvoir cet objectif, il est essentiel d'élargir les opportunités d'obtention d'un permis de travail décent, offrant une garantie de droits équitables en matière de traitement, de mobilité, de résidence. Cette possibilité devrait être accessible à toutes les professions et tous les secteurs³²².

Par conséquent, une profonde modification des politiques en matière de migration professionnelle tant au niveau européen que national s'avère nécessaire. Bien qu'il soit complexe de mettre de telles politiques en œuvre, celles-ci doivent contenir ces caractéristiques essentielles afin d'en assurer la réussite³²³ :

- promouvoir des procédures simples et efficaces ;
- Favoriser l'autonomie des travailleurs ;
- Élaborer des politiques supplémentaires en matière de droit du travail ;
- Favoriser l'inclusion sociale ;
- Encourager le dialogue entre les différentes parties prenantes³²⁴.

Section 3. Le rôle des syndicats

Les syndicats ont pour vocation de soutenir les travailleurs, et ceux-ci ont un rôle crucial à jouer dans la protection des travailleurs migrants. Pour eux, un travailleur migrant – avec ou sans papiers – est un travailleur qui a des droits à faire valoir comme tout autre travailleur. Un des rôles principaux d'un syndicat est de permettre aux travailleurs sans-papiers de se regrouper et d'arriver, par ce biais, à faire entendre leurs voix et à défendre leurs droits. *« N'étant ni des agents de l'application de la loi ni des agents de l'État, mais ayant un mandat légitime pour défendre les intérêts des travailleurs, les syndicats peuvent jouer un rôle important de tampon entre l'action visant à sauvegarder la justice du travail et les mesures visant à maintenir l'intégrité des lois et des politiques d'immigration. L'adhésion ou l'incorporation à un syndicat a été essentielle pour permettre aux migrants en situation irrégulière d'exercer leurs droits de protestation, de grève et de blocage ou d'occupation d'une manière qui leur assure une protection relative contre une éventuelle arrestation par la police, la détention et l'expulsion »*³²⁵.

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Toutes ces caractéristiques sont longuement analysées et expliquées dans le rapport suivant : M. LEVOY et L. KEITH, *Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes*, Bruxelles, PICUM, 2021, pp. 26 à 35.

³²⁵ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 39.

Selon Michele LeVoy de chez PICUM, « *les efforts du mouvement syndical en vue de représenter et de défendre les travailleurs sans papiers sont essentiels et viennent à point nommé, de même que la coopération renforcée entre les syndicats et les organisations de protection des droits des migrants en Europe. La syndicalisation collective est l'un des principaux moyens de renforcer la position des travailleurs migrants et de prévenir l'exploitation. Sur le plan politique, la mise en place de voies de recours est essentielle pour mettre fin au cycle de l'impunité et défendre les droits du travail pour tous* »³²⁶.

Différents syndicats se battent au niveau national pour visibiliser ce triste phénomène. En Belgique, nous pouvons citer la CSC. En Suède, deux syndicats (LO et TCO) œuvrent particulièrement en faveur de ces sans-papiers. En effet, dans ce pays, il n'existe aucun mécanisme de régularisation pour les travailleurs dépourvus de documents. Dès lors, ces syndicats travaillent pour la protection et la prévention des abus au travail³²⁷. Selon le président Bengt Sandberg, « *Tous les travailleurs ont des droits, indépendamment de leur statut migratoire, et nous ne pouvons en aucun cas permettre qu'ils soient exploités par des employeurs. Les travailleurs doivent être reconnus et payés conformément aux conventions collectives. En défendant les migrants sans papiers, nous défendons les conventions collectives* »³²⁸.

En outre, en France, la CGT a été d'une aide précieuse pour de nombreux travailleurs migrants sans-papiers. En effet, grâce à son intervention, plusieurs milliers de migrants ont pu être régularisés. Ces personnes y trouvent aussi du soutien face à des situations problématiques qu'ils vivent au quotidien dans leur travail³²⁹. En Allemagne et plus précisément à Hambourg, le syndicat Ver.di a créé un service spécifiquement à destination des travailleurs irréguliers afin de leur fournir des conseils et des aides juridiques^{330, 331}.

Il est dès lors évident que les syndicats et d'autres tiers indépendants jouent un rôle prépondérant dans le soutien aux travailleurs migrants. Cette collaboration leur est particulièrement précieuse lorsqu'ils ont besoin d'assistance et de conseils dans leurs

³²⁶ UnionMigrantNet, *op. cit.*, p. 7.

³²⁷ *Ibid.*, p. 3.

³²⁸ *Ibid.*, p. 7.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 64.

³³¹ Le syndicat UnionMigrantNet a créé une brochure en reprenant 10 moyens pour les syndicats de promouvoir les droits des travailleurs migrants sans-papiers qui est disponible sur : https://www.etuc.org/sites/default/files/publication/files/pic004-17_leaflet_fr_0.pdf.

interactions avec les autorités compétentes, et notamment, dans les pays, où ils peuvent jouer le rôle d'intermédiaire³³². Ils ont aussi un rôle essentiel dans « *la facilitation de l'accès aux mécanismes judiciaires* »³³³. Cependant, des obstacles pratiques et structurels doivent être solutionnés. Il faut, notamment, que les travailleurs migrants sans-papiers soient informés de l'existence de ces mouvements syndicaux et qu'ils aient le courage d'aller chercher du soutien malgré la crainte que leur employeur y réagisse mal ³³⁴. Les États membres devraient, dès lors, essayer de promouvoir l'action de ces syndicats en mettant en place des mesures financières et, le cas échéant, des mesures législatives en vue d'avoir une meilleure protection pour ces travailleurs³³⁵.

Section 4. La reconnaissance des qualifications et des diplômes des sans-papiers

Concernant la reconnaissance des diplômes et des qualifications, en raison des bienfaits susmentionnés de cette pratique sur la recherche d'un emploi décent, il est nécessaire de trouver un moyen facilitant aux travailleurs migrants cette reconnaissance.

À cet égard, plusieurs pays de l'UE ont déjà innové en la matière en créant des mécanismes qui permettent de faciliter cette reconnaissance des diplômes universitaires et des compétences professionnelles. En effet, cela est important afin qu'ils accèdent à un emploi de meilleure qualité et, par conséquent, d'une meilleure rémunération. L'Allemagne a adopté une loi fédérale et des règlements sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des travailleurs en situation irrégulière afin d'évaluer leurs compétences. Grâce à un examen oral ou des examens spécifiques, les travailleurs migrants peuvent voir leurs compétences reconnues. En 2012, soixante évaluations ont été effectuées, et ce nombre a encore augmenté en 2015, l'amenant à cent vingt-neuf³³⁶.

Nous pouvons prendre aussi l'exemple de la Norvège qui a aussi créé une procédure permettant une reconnaissance des compétences pour les personnes sans-papiers. Ils ont chargé un comité d'experts nommés par l'Agence norvégienne pour l'assurance de la qualité de l'éducation afin de reconnaître les compétences sur base d'examens théoriques, de devoirs ou encore sur base

³³² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 28.

³³³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 11.

³³⁴ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 39.

³³⁵ *Ibid.*, p. 80.

³³⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *op. cit.*, p.157.

du parcours professionnel. Plus de la moitié des migrants ayant participé à cette procédure ont su trouver un emploi à la hauteur de leurs qualifications.³³⁷

Par conséquent, l'UE et les autres pays européens devraient s'appuyer sur ces deux différents mécanismes afin, d'eux aussi créer ce genre de procédures et valoriser les compétences des travailleurs en séjour irrégulier, pour leur permettre d'accéder à des métiers donnant droit à des conditions de travail plus favorables.

Section 5. L'accès à la protection sociale

Les restrictions existantes et mises en avant dans ce mémoire empêchent les travailleurs migrants d'accéder aisément aux prestations de protection sociale. Cela a pour conséquence de les exposer davantage aux abus, à l'exploitation ou encore à la traite³³⁸. Dès lors, dans la mesure où la protection sociale est un droit fondamental prôné par de nombreux instruments juridiques, il est urgent d'octroyer largement une couverture de protection sociale à ces travailleurs extrêmement vulnérables³³⁹.

En effet, plusieurs États membres ont déjà rendu accessible l'accès à certaines prestations sociales aux travailleurs migrants en situation irrégulière. À cet égard, nous pouvons citer comme exemple la Finlande. En effet, l'article 12 de la loi finlandaise sur la protection sociale garantit à toute personne l'accès aux services sociaux si elle en ressent le besoin. Les travailleurs en situation irrégulière, bien qu'il y ait des disparités entre les différentes villes, ont droit à des bons alimentaires à des hébergement d'urgence³⁴⁰.

Néanmoins, cela n'est absolument pas suffisant. En effet, il faudrait – comme le souligne PICUM dans son rapport – établir des mesures de protection sociale fondées sur les besoins ou d'autres conditions, qui soient accessibles de manière équitable à tous les résidents, sans distinction en fonction de leur statut migratoire³⁴¹. En effet, la création de programmes inclusifs aurait pour effet de renforcer la protection des travailleurs face aux divers risques sociaux et économiques, tout en améliorant leur employabilité et leur résilience³⁴². Enfin, il faudrait que

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ OIT, *Modèle d'intervention: Étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière*, décembre 2021, p. 2.

³³⁹ L. KEITH et A. WEBB, *op. cit.*, p. 34.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 15.

³⁴¹ L. KEITH et A. WEBB, *op. cit.*, p. 37.

³⁴² OIT, *op. cit.*, p. 2.

les travailleurs sans-papiers aient le droit de déclarer leur emploi aux organismes de sécurité sociale sans craindre que leurs données soient utilisées à des fins de contrôle migratoire³⁴³.

Pour atteindre ces objectifs, il s'agirait idéalement d'incorporer dans la législation et dans les pratiques nationales, les normes minimales définies par l'OIT et l'UE concernant les droits à la sécurité sociale pour les travailleurs sans-papiers comme le droit au congé de maternité rémunéré, la protection contre l'insolvabilité de l'employeur, indemnisation en cas de licenciement abusif ou d'accident du travail, etc.³⁴⁴

Section 6. Un accès facilité à la justice

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Résolution le 16 décembre 2021 dans laquelle elle a réitéré, au point 4.b), sa recommandation aux États « *à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement* »³⁴⁵.

Pour atteindre cet objectif, deux bonnes pratiques méritent d'être soulignées. La première consiste en la création d'un système de « pare-feu » appliqué à la justice. La seconde implique l'élaboration d'un permis de travail temporaire lorsqu'une procédure en justice est engagée.

Sous-section 1. Le « pare-feu » appliqué à la justice

Comme nous l'avons précédemment mentionné, les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent voir leurs données être transmises aux autorités compétentes lorsqu'elles essaient d'avoir accès à des services essentiels, comme à la justice³⁴⁶. Une des solutions pourrait être l'instauration du système du « pare-feu » qui permet que les droits et libertés accordés par les instruments législatifs précédemment cités deviennent effectifs. Cela permet de garantir que les autorités appliquant les lois sur l'immigration n'auront pas accès au statut migratoire³⁴⁷. « *Ainsi, l'objectif et la fonction des pare-feux sont de créer un environnement dans lequel les migrants peuvent se sentir en sécurité pour accéder à leurs droits fondamentaux et en jouir, et*

³⁴³ L. KEITH et A. WEBB, *op. cit.*, p. 40.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 38.

³⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021, A/RES/76/172, 10 janvier 2022, p. 6.

³⁴⁶ PICUM, Firewall, disponible sur : <https://picum.org/fr/firewall-3/> (consulté le 15 mai 2023).

³⁴⁷ F. CRÉPEAU & B. HASTIE, "The Case for 'Firewall' Protections for Irregular Migrants: Safeguarding Fundamental Rights", *European Journal of Migration and Law*, 2015, p. 165.

pour approcher et utiliser les services existants à cet égard, sans craindre d'être dénoncés aux autorités chargées de l'application de la législation sur l'immigration ou de percevoir des risques de détection ou d'identification de leur situation irrégulière »³⁴⁸.

La Commission européenne souligne dans son commentaire que « *l'idée d'une séparation des inspections du travail et des activités répressives ou relatives à l'immigration au moyen d'un pare-feu* » est un bon moyen de les améliorer en garantissant aux travailleurs migrants que leurs données ne soient pas transmises aux autorités compétentes pour l'immigration³⁴⁹.

Plusieurs recommandations ont été faites à ce sujet, en commençant par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui recommande de « *garantir un système efficace de contrôle et d'inspection du travail en séparant les pouvoirs et les attributions des inspecteurs du travail de ceux des services d'immigration* ». Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants souligne également que les inspecteurs du travail « *devraient avoir pour consigne de ne pas communiquer d'informations sur la situation des migrants qu'ils rencontrent aux services de l'immigration et plutôt centrer leur attention sur les infractions d'exploitation par le travail que peuvent commettre les employeurs* »³⁵⁰. PICUM relève aussi que « *l'obligation pour les inspecteurs du travail de dénoncer les sans-papiers aux autorités chargées de l'immigration devrait être supprimée et le partage d'informations personnelles à des fins d'application de la législation sur l'immigration devrait être interdit* »³⁵¹.

En outre, ce système est primordial afin que les travailleurs migrants sans-papiers puissent faire valoir leurs droits en justice ou porter plainte sans avoir à redouter l'expulsion. Plusieurs pays ont déjà mis en place des mécanismes allant dans ce sens comme aux Pays-Bas qui ont une politique « *free-in, free-out* » permettant aux travailleurs en séjour irrégulier de pouvoir déposer une plainte contre son employeur dans un commissariat de police et d'en ressortir sans risquer l'arrestation et l'expulsion³⁵². Cependant, ce système comporte des lacunes et doit encore être amélioré³⁵³. En Espagne, il existe une loi concernant la protection des données qui interdit le

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Communication de la Commission du 29/09/2021, p. 19.

³⁵⁰ DE SCHUTTER et F. GONZALEZ MORALES, *op. cit.*, p. 6.

³⁵¹ PICUM, *Employers' sanctions*, *op. cit.*, p. 12.

³⁵² Communication de la Commission du 29/09/21, p. 19.

³⁵³ Pour plus d'informations quant aux lacunes, voir : A.C. SMITH, *Moins de traumatismes, plus de droits : comment garantir la sécurité, la protection et l'accès à la justice des personnes en séjour précaire au sein de l'UE ?*, Bruxelles, PICUM, 2021, p. 30.

partage de données personnelles à la police sauf si les faits incriminés peuvent être passibles d'une peine de prison supérieure à un an³⁵⁴.

Cependant, le rapport « The Fundamental Rights of Irregular Migrant Workers in the EU », temporise ce qui vient d'être mentionné car selon celui-ci « *un pare-feu conçu pour empêcher les autorités répressives de signaler les migrants en situation irrégulière aux services chargés de l'immigration pourrait être considéré comme contraire à l'intérêt général en ce qu'ils court-circuiteraient les efforts d'élimination de l'exploitation au travail et limiterait la capacité de l'état à appliquer des sanctions aux employeurs* »³⁵⁵. Dès lors, la tension entre la protection des droits fondamentaux et les lois sur l'immigration sont difficiles à articuler. En outre, les migrants n'ayant pas une grande confiance dans les institutions de l'État, cela pourrait nuire à l'efficacité de ce mécanisme. Une solution pourrait alors être de faire intervenir des tiers indépendants – comme des syndicats ou des ONG – entre les autorités et les migrants en situation irrégulière, puisque ces derniers ont plus confiance en ceux-ci³⁵⁶.

Sous-section 2. Le permis de travail temporaire pour recours en justice

Comme cela a été démontré au chapitre 2 du présent travail, les travailleurs migrants en situation irrégulière ont difficilement accès à la justice et ne le font pas, même s'ils en ont la possibilité, en raison de leur peur de l'expulsion. La Directive Sanctions, précédemment analysée, exige des États membres qu'ils octroient un permis temporaire jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Néanmoins, cela ne semble pas suffisant et adéquat pour inciter de manière significative les travailleurs migrants à porter plainte, puisqu'après la fin de la procédure le risque d'expulsion est à nouveau présent³⁵⁷.

Il serait également important de rassurer ces personnes en leur permettant d'obtenir un permis de travail, à tout le moins temporaire, si elles gagnent le procès contre leur employeur. L'État pourrait leur offrir la possibilité de travailler et de résider légalement dans le pays concerné aux travailleurs migrants qui ont osé se manifester alors qu'ils subissent des violations graves de leurs droits³⁵⁸. Le CESE recommande par ailleurs à la Commission et aux États membres que

³⁵⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, op. cit., p. 61.

³⁵⁵ C. FOX-RUHS et M. RUHS, op. cit., p. 7.

³⁵⁶ Ibid., p. 75.

³⁵⁷ Ibid., p. 76.

³⁵⁸ Ibid., p. 8.

*« les migrants qui collaborent avec les autorités pour lutter contre les employeurs de travailleurs issus de pays tiers en séjour irrégulier aient accès à des permis de séjour et de travail réguliers afin qu'ils soient incités à collaborer activement avec les autorités du pays d'accueil »*³⁵⁹. Ce système pourrait en outre permettre de sanctionner plus efficacement les employeurs qui s'adonnent à l'exploitation de migrants. Ce permis pourrait ainsi être intégré à la Directive Sanctions lors d'une révision³⁶⁰.

Section 7. Un accès facilité aux soins

Il est crucial que les travailleurs migrants en situation irrégulière puissent accéder aux soins de santé. En effet, maintenir une bonne santé est d'une importance capitale car, n'ayant pas accès à la sécurité sociale, ils ne peuvent pas se permettre de tomber malades, au risque de perdre leur salaire voire leur travail. Dès lors, garantir l'accès aux services de santé à chaque personne revêt une importance capitale pour améliorer et préserver leur santé, ainsi que celle de leurs proches et de la communauté³⁶¹.

Dans cette perspective, les pare-feux sont une bonne solution, d'autant plus qu'appliqués aux soins de santé, ils sont plus faciles à mettre en œuvre et atteignent plus facilement leurs objectifs³⁶². Afin de garantir une égalité de traitement basée sur les besoins des individus plutôt que le statut, il est essentiel de séparer la prestation des services de soins des mesures d'application de la loi en matière d'immigration³⁶³. Dans cette perspective les droits fondamentaux priment sur les lois concernant l'immigration sans que cela ne crée une quelconque tension³⁶⁴.

³⁵⁹ Comité économique et social européen, Avis concernant la Directive sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, SOC/705, 2022, p. 4.

³⁶⁰ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 76.

³⁶¹ PICUM, Firewall, disponible sur : <https://picum.org/fr/firewall-3/> (consulté le 16 mai 2023).

³⁶² C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 74.

³⁶³ PICUM, Firewall, disponible sur : <https://picum.org/fr/firewall-3/> (consulté le 16 mai 2023).

³⁶⁴ C. FOX-RUHS et M. RUHS, *op. cit.*, p. 74.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Internationale

- Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, signée à Genève le 1^{er} mai 1932.
- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262.
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membre de leur famille, signée à New York le 18 décembre 1990.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

Européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, adopté le 7 décembre 2000.
- Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *J.O.U.E.*, L 183.
- Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, *J.O.U.E.*, L 283.
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2008, L 348.
- Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 30 juin 2009, L 168.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2011, L 337.

Nationale

- A.R du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 31 décembre 1996, p. 32 518.

Jurisprudence

- Arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997.
- Conclusions de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt O. Tümer, C-311/13, EU:C:2014:1997.
- Cour. eur. D. H. Arrêt Chowdury et autres c. Grèce du 30 mars 2017, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172365>.
- Cour. eur. D. H. Arrêt C.N. et V. C. France du 11 janvier 2013, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172365>.

Doctrine

- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021, A/RES/76/172, 10 janvier 2022.
- CARLIER J.-Y. et S. SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 48.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, E/C.12/GC/23, avril 2016.
- Comité économique et social européen, Avis sur la Directive Sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, SOC/75, 2022.
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale no 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, CMW/C/GC/2, 28 août 2013.

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relative à l'application de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, COM(2021) 592 Final, 29 septembre 2021.
- CRÉPEAU F. & HASTIE B., "The Case for 'Firewall' Protections for Irregular Migrants: Safeguarding Fundamental Rights", *European Journal of Migration and Law*, 2015, pp. 157-183.
- DOGAN YENISEY K., « Protéger les droits des travailleurs migrants : un défi pour le droit du travail ? », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2019, pp. 12 – 25.
- KREIENBRINK A., « L'intégration des migrants et des réfugiés – quelques commentaires reflétant le point de vue allemand », *Revue d'économie du développement*, 2017/1 (Vol. 25).
- RATTI L., GARCÍA-MUÑOZ A. et VERGNAT V., « Chapter 1. The Challenge of Defining, Measuring, and Overcoming In-Work Poverty in Europe: An Introduction », in *In-Work Poverty in Europe* (sous la dir. de R. BLANPAIN), Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2022.

Études & Rapports

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Vienne, 2011.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres*, 2011.
- BRIJS B., *Le droit des travailleurs sans papiers – un manuel juridique*, Bruxelles, OR.C.A vzw, 2010.
- Bureau d'études des sans-papiers (BESP), *Enquête sur la situation des sans-papiers - Recommandations pour les élections communales*, Coordination des sans-papiers, Bruxelles, 2018.
- CIRÉ, *On ne choisit pas de vivre sans papiers*, Bruxelles, Sotieta Ngo, 2019.
- COCAGNE R., « L'intégration des migrants par le travail », in *Collection « Notes d'analyse »* (sous la dir. de D. STOKKINK), Pour la solidarité - European think & do tank, Bruxelles, 2018.

- Confédération européenne des syndicats, *Avant tout travailleurs et travailleuses*, disponible sur : https://www.etuc.org/sites/default/files/A_CES_migrants_6_FR-2_1.pdf.
- Confédération suisse, *Pour un examen global de la problématique des sans-papiers. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 12 avril 2018 (18.3381)*, Berne, 2020, p. 32.
- CONNOR P. et PASSEL J. S., (2019) Europe's Unauthorized Immigrant Population Peaks in 2016, Then Levels Off, disponible sur: <https://www.pewresearch.org>.
- DE SCHUTTER O. et GONZALEZ MORALES F., Lettre sur les personnes sans-papiers, OHCHR, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/LetterSR_ExtremePoverty_SR_migrants.pdf.
- European Labour Authority, Subgroup on tackling undeclared work among third-country nationals: regularization initiatives, 2022.
- European Migration Network, *Labour market integration of third-country nationals in EU Member States – Synthesis Report*, Brussels, European Migration Network, 2019.
- European Union Agency for Fundamental Rights, *Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives*, Vienne, 2019.
- Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers rapport annuel 2020*, Bruxelles, 2020, p. 21.
- Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers. Rapport annuel 2021*, Bruxelles, 2021.
- FOX-RUHS C. et RUHS M., *The Fundamental Rights of Irregular Migrants Workers in the EU – Understanding and reducing protection gaps*, Bruxelles, 2022.
- FRA, *Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives*, Vienne, 2019.
- GIONCO M., Barriers to return: Protection in international, EU and national frameworks, Bruxelles, PICUM, 2022.
- JACKSON Y., BURTON-JEANGROS C., DUVOISIN A., CONSOLI C., et FAKHOURY J., avec la collaboration de MOUTHUY O., et URRUTIA RIVAS D., *Vivre et travailler sans statut légal à Genève: premiers constats de l'étude Parchemins. Sociograph - Sociological Research Studies*, Université de Genève, 2022.
- KEITH L., *Guide sur les droits professionnels des travailleurs sans papiers garantis par le droit européen et international*, Bruxelles, PICUM, 2022.
- KEITH L. et LEVOY M., *A Worker is a Worker: How to Ensure that Undocumented Migrant Workers Can Access Justice*, Bruxelles, PICUM, 2020.

- KEITH L. et WEBB A., *Aperçu des mesures de protection sociale locales et nationales dont bénéficient les personnes migrantes sans papiers*, Bruxelles, PICUM, 2022.
- LAFLEUR J.-M. et MARFOUK A., *Pourquoi l'immigration? 21 questions que se posent les Belges sur les migrations internationales au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2017.
- LEVOY M. et KEITH L., *Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes*, Bruxelles, PICUM, 2021.
- LEVOY M., VERBRUGGEN N. & WETS J., *Undocumented Migrant Workers in Europe*, Bruxelles, PICUM, 2003.
- Nations Unies, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière*, New-York et Genève, 2014.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Traite des personnes - Définir le concept de traite des personnes*, Vienne, 2019.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport Mondial de suivi sur l'éducation, Migration, déplacement et éducation : Bâtir des ponts, pas des murs*, Paris, 2019.
- Organisation internationale du Travail, *Guide pratique pour la conception de politiques de migration de main-d'œuvre*, Suisse, 2022.
- OIT, *Modèle d'intervention: Étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière*, décembre 2021.
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) *Intégration de la migration dans les interventions pour l'emploi : Une boîte à outils pour les acteurs de la coopération internationale et du développement*. OIM, Bruxelles, 2022, p. v.
- PICUM, *Employers' sanctions: impacts on undocumented migrant workers' rights in four EU countries*, Bruxelles, PICUM, Avril 2015.
- PICUM, *FAQ – Régularisation et accès à un titre de séjour sécurisé*, Bruxelles, PICUM, Février 2022.
- PICUM, *PICUM Submission to the UN Special Rapporteur on the human rights of migrants - How to expand and diversify regularisation mechanisms and programs to enhance the protection of the human rights of migrants*, Bruxelles, PICUM, février 2023.

- PICUM, *PICUM's submission to the United Nations High Commissioner for Human Rights Human Rights-Based Approach to Universal Health Coverage inclusive of undocumented migrants*, Bruxelles, PICUM, avril 2023.
- PICUM, *PICUM's submission to the Secretary-General's report on the Human Rights of Migrants*, Bruxelles, mai 2023.
- SMITH A.C., *Moins de traumatismes, plus de droits : comment garantir la sécurité, la protection et l'accès à la justice des personnes en séjour précaire au sein de l'UE ?*, Bruxelles, PICUM, 2021.
- SOOVA K. & LEVOY M., *PICUM position paper undocumented migrants and the Europe 2020 strategy: making social inclusion a reality for all migrants in Europe*, Bruxelles, PICUM, 2015.
- UnionMigrantNet, *Defending undocumented workers – means defending all workers*, ETUC, Bruxelles, 2016.
- VAN DER VENNET L., *L'importance et l'élaboration des mécanismes et programmes de régularisation*, Bruxelles, PICUM, 2022.
- VAN DER VENNET L. et VAN DEN BOGAARD R. M. et Levy M., *Grandir sans papiers : les conséquences d'une enfance en séjour irrégulier en Europe*, Bruxelles, PICUM, 2021.
- VAN NIEROP P., SCHÖNENBERG L. & TERZIEV P., *Counteracting undeclared work and labour exploitation of third- country national workers*, the European Platform tackling undeclared work, 2021.

Articles de revues

- BLANMAILLAND F., « Sans papiers, sans droits ? », *En question*, 2022, pp. 32-36.
- Centre Metices Institut de Sociologie, « Travailleur.e.s détaché.e.s en Europe. Un état de la question », *Travail, Emploi, Formation*, 2022.
- JIMÉNEZ ALBA E., « Travailleuses domestiques sans-papiers, la lutte au grand jour », *Démocratie*, 2020, pp. 13-15.
- MESCOLI E., « Les « sans-papiers » en Belgique, entre invisibilité et visibilité », *En question*, 2022, pp. 20-25.
- ROTTIER F., « Face à l'immobilisme, le mouvement citoyen », *En question*, 2022, pp. 38-41.
- VAN OVERSTRAETEN B., « Notre politique doit retrouver sa boussole : la dignité », *En question*, 2022, pp. 52-59.

Sites Internet

- Amnesty international (2007), Questions et réponses : la convention des travailleurs migrants, disponible sur : <https://www.amnesty.be/campagne/asile/enjeux-solutions/article/questions-reponses-convention-travailleurs-migrants>.
- N. Brahim (2022), L'Espagne ouvre la voie à la régularisation de milliers de sans-papiers, disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/international/030922/l-espagne-ouvre-la-voie-la-regularisation-de-milliers-de-sans-papiers>.
- CARITAS (2020), 5 faits sur la migration et les femmes – Journée Internationale des Femmes, disponible sur : <https://www.caritasinternational.be/fr/urgence-et-developpement/5-faits-sur-la-migration-et-les-femmes-journee-internationale-des-femmes/>.
- CES & UnionMigrantNet (2021), Syndicats : Activités syndicales pour la promotion des droits des travailleurs migrants sans-papiers, disponible sur : https://preumn.smartsys.it/wp-content/uploads/2021/06/PIC004-17_leaflet_FR.pdf.
- Commission européenne, Migration and Home Affairs, disponible sur : https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/migrant_en.
- Commission européenne, Travailleurs détachés, disponible sur : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=471&langId=fr>.
- Commission européenne, Travail non-déclaré, disponible sur : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1298&langId=fr>.
- Connor P. et Passel J. S. (2019), Europe's Unauthorized Immigrant Population Peaks in 2016, Then Levels Off, disponible sur: <https://www.pewresearch.org>.
- Conseil de l'Europe, Migration, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/compass/migration>.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-13.fr.pdf>.
- CSC, De plus en plus d'aides-ménagères basculent dans la pauvreté, disponible sur : <https://www.lacsc.be/page-dactualites/2021/10/07/de-plus-en-plus-d-aides-menageres-basculent-dans-la-pauvrete>.
- Edwards A.(2016), Point de vue du HCR : « réfugié » ou « migrant » - quel est le mot juste ?, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/>.

- Fondation travail université ASBL (2021), Note d'éducation permanente, disponible sur : https://www.ftu.be/images/documents/evaluation-des-politiques-publiques/2021_1_Travail_sejour_irregulier_VL.pdf.
- KASSOU M., Carte blanche : Accord de gouvernement: les sans-papiers sont encore une fois méprisé·e·s , BELREFUGEES, disponible sur : <https://www.bxlrefugees.be/2020/10/20/carte-blanche-accord-de-gouvernement-les-sans-papiers-sont-encore-une-fois-meprise-e-s/>.
- Le Roy P. (2017), « 30 % des agriculteurs gagnent moins de 350 euros par mois » : scandale ou pas ? », disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/30/30-des-agriculteurs-gagnent-moins-de-350-euros-par-mois-scandale-ou-pas_5207780_3232.html.
- LeVoy M. et Gionco M.(2023), On migration, Europe's fixation with returns does not work, disponible sur: <https://progressivepost.eu/on-migration-europes-fixation-with-returns-does-not-work/>.
- Morel S. (2022), En Espagne, pour les sans-papiers, une régularisation contre une formation, LeMonde, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/11/13/en-espagne-pour-les-sans-papiers-une-regularisation-contre-une-formation_6149666_3224.html.
- Muižnieks N.(2015), Sans papiers mais pas sans droits : les droits sociaux minimaux des migrants en situation irrégulière, disponible sur :<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/sans-papiers-mais-pas-sans-droits-les-droits-sociaux-minimaux-des-migrants-en-situation-irrégulière>.
- News Wires (2023), Undocumented workers speak out over 'exploitation' at Paris Olympics venues, disponible sur: <https://www.france24.com/en/france/20230120-undocumented-workers-speak-out-over-exploitation-at-paris-olympics-venues>.
- OMS (2022), Couverture sanitaire universelle, disponible sur : <https://www.who.int/fr/>.
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Document thématique sur les rapatriements de fonds, disponible sur : https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/our_work/ODG/GCM/IOM-Thematic-Paper-Remittances-FR.pdf.
- Organisation internationale pour les migrations, Les termes clés de la migration, disponible sur : <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.
- M. Panara (2022), L'Espagne adopte une nouvelle loi permettant à des milliers de migrants d'intégrer le marché du travail, disponible sur :

<https://www.infomigrants.net/fr/post/42593/lespagne-adopte-une-nouvelle-loi-permettant-a-des-milliers-de-migrants-dintegrer-le-marche-du-travail>.

- PICUM, Firewall, disponible sur : <https://picum.org/fr/firewall-3/>.
- PICUM (2023),
<https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7003255634133450752/>.
- Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, disponibles sur : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/employee-protection-in-the-event-of-an-insolvent-employer.html>.
- Rachad Armanios (2023), «Papyrus a libéré les sans-papiers à Genève», disponible sur : <https://www.tdg.ch/papyrus-a-libere-les-sans-papiers-a-geneve-463811046275>.
- N. UKrayinchuck, Qu'est-ce que l'intégration des immigrés ?, disponible sur : https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2582-quest-ce-que-lintegration-des-immigres/.